DÉLIBÉRATION N°CP 2021-335
DU 22 SEPTEMBRE 2021

SOUTIEN AUX TIERS-LIEUX, ENTREPRENEURIAT ET AUTRES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020 ;

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 publié au JOUE L 187 le 26 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE L156 du 20 juin 2017 et par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020 ;

VU le régime exempté de notification N° SA 58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 publié au JOUE L 187 du 26 juin 2014 modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE L156 du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA 58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2015-2023 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

VU le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 publié au JOUE L114 du 26 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et modifié par le règlement 2018/1923 du 7 décembre 2018 publié au JOUE L313 du 10 décembre 2018 et par le règlement 2020/1474 du 13 octobre 2020 publié au JOUE L337 du 14 octobre 2020 ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

VU la délibération n° CP 07-989 du 29 novembre 2007 relative au soutien aux acteurs associatifs des TIC ;

VU la délibération n° CP 12-577 du 12 juillet 2012 relative à l'adhésion au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » ;

VU la délibération n° CR 63-13 du 27 septembre 2013 relative aux ajustements de la politique régionale en faveur du développement numérique ;

VU la délibération n° CP 14-043 du 30 janvier 2014 relative à l'attribution de subventions dans le cadre de la politique régionale en faveur du développement numérique ;

VU la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 relative à l'approbation du Contrat de Plan Etat Région 2015-2020 ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU la délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016 relative à #LEADER Stratégie pour la croissance, l'emploi et l'innovation de la région Île-de-France - Adoption du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2017-2021 ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée, relative à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n° CP 2017-210 du 17 mai 2017 : « Devenir la première smart région d'Europe – modifications et avenants à des projets de haut débit et immobiliers » ;

VU la délibération n° CR 2017-101 du 19 mai 2017 relative aux actions en faveur du développement économique et de la montée en gamme des qualifications ;

VU la délibération n° CP 2017-488 du 18 octobre 2017 relative aux mesures en faveur de l'entrepreneuriat : soutien à la création et reprise d'entreprise, soutien aux points d'accueil et à la création d'entreprise ;

VU la délibération n° CP 2017-583 du 22 novembre 2017 relative à la mise en œuvre de la stratégie régionale #Leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation ;

VU la délibération n° CP 2017-599 du 22 novembre 2017 relative à devenir la première smart région d'Europe ;

VU la délibération n° CP 2017-586 du 22 novembre 2017 relative à la mise en œuvre de la stratégie #leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation (SRDEII) : soutien à l'entrepreneuriat, soutien à l'insertion par l'activité économique, soutien à l'emploi ;

VU la délibération n° CP 2018-139 du 16 mars 2018 relative à l'Entrepreneuriat et autres actions de développement économique ;

VU la délibération N° CP 2018-144 du 16 mars 2018 relative à la subvention 2018 à OPTICSVALLEY ; dotation au PIA3 régionalisé ; marchés outil de valorisation de la R&D francilienne et montage d'un projet européen ;

VU la délibération n° CR 2018-043 du 20 septembre 2018 portant adoption de la stratégie régionale en faveur de l'artisanat et du commerce 2018-2021 ;

VU la délibération n° CP 2018-564 du 21 novembre 2018 relative au déploiement du programme Entrepreneur #Leader 2018-2019 ;

VU la délibération n° CR 2019-001 du 20 mars 2019 relative à la politique d'achats responsables région Île-de-France 2019-2021 ;

VU la délibération n° CP 2019-135 du 22 mai 2019 relative à l'entrepreneuriat et au soutien à l'économie sociale et solidaire ;

VU la délibération n° CP 2019-218 du 22 mai 2019 relative au plan régional d'internationalisation des entreprises 2019-2021 ;

VU la délibération n° CR 2019-043 modifiée du 19 septembre 2019 relative au chèque numérique en faveur des artisans et commerçants franciliens « pour un commerce connecté » ;

VU la délibération n° CP 2019-410 du 17 octobre 2019 relative à la politique régionale en faveur de l'aménagement numérique du territoire et des lieux d'innovation ;

VU la délibération n° CP 2019-501 du 20 novembre 2019 relative au soutien à l'innovation et l'entrepreneuriat ;

VU la délibération n° CP 2020-111 du 4 mars 2020 relative à l'innovation : pôles de compétitivité, lieux d'innovation ;

VU la délibération n° CP 2020-147 du 4 mars 2020 relative à l'Entrepreneuriat : déploiement du dispositif Entrepreneur #Leader ;

VU la délibération n° CP 2021-C15 du 12 mai 2021 relative à l'aide à la relance des cafés et restaurants et autres dispositions économiques ;

VU la délibération n° CP 2020-162 du 27 mai 2020 relative à Paris Région Up : Aides Pm'up, Tp'up et autres dispositifs mobilisés pour les entreprises franciliennes, 3ème rapport pour 2020 ;

VU la délibération n° CP 2020-223 du 1er juillet 2020 relative à l'artisanat, l'entrepreneuriat et l'aménagement numérique ;

VU la délibération n° CP 2020-414 du 23 septembre 2020 : « Déploiement de l'aménagement numérique, de la politique entrepreneuriat, de l'artisanat et des métiers d'art » ;

VU la délibération n° CP 2020-526 du 17 octobre 2020 : « Aménagement des dispositifs Chèque numérique et Fonds résilience Ile-de-France et Collectivités » ;

VU la délibération n° CP 2020-487 du 18 novembre 2020 soutien aux tiers lieux, chèque numérique et autres politiques d'attractivité et de compétitivité ; e budget de la région d'Île-de-France pour 2021 ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 2021-049 du 21 juillet 2021 : « Agir pour notre environnement » ;

VU la délibération n° CR 2021-055 du 22 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU le budget de la région d'Île-de-France pour 2021 ;

VU l'avis de la commission du développement économique et de l'innovation ;

VU l'avis de la commission de l'économie sociale et solidaire et des achats responsables ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2021-335 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Soutien régional aux tiers-lieux

Décide de participer, au titre du dispositif « Soutien à l'émergence et au développement des lieux d'innovation », au financement des 19 projets de tiers-lieux détaillés dans les fiches projets en annexe 1 à la présente délibération, par l'attribution de subventions d'un montant maximum prévisionnel de 1 737 673 €.

Approuve une nouvelle convention-type jointe en annexe 2 à la présente délibération.

Subordonne le versement des subventions visées à l'alinéa premier à la signature, avec chaque bénéficiaire, d'une convention conforme à la convention-type jointe en annexe 2 à la présente délibération, et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation de programme de 1 339 207 € disponible sur le chapitre 905 « Aménagement des territoires », code fonctionnel 53 « Espace rural et autres espaces de développement
», programme HP 53-001 (153001) « Aménagement et équipement de l'espace rural », action 15300107 « Espaces de travail collaboratifs » du budget 2021.

Affecte une autorisation de programme de 398 466 € disponible sur le chapitre 905 « Aménagement des territoires », code fonctionnel 56 « Technologies de l'information et de la communication », programme HP 56-001 (156001) « Aide au développement du territoire numérique », action 15600105 « Tiers-lieux » du budget 2021.

Article 2 : Soutien à un « Accélérateur des entreprises de l'ESS »

Décide de participer, au titre du dispositif « Mise en œuvre de la stratégie #Leader : mesures en faveur de l'entrepreneuriat, l'artisanat et le commerce », au financement du projet détaillé dans la fiche projet en annexe 1 à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 425 000 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention jointe en annexe 3 à la présente délibération, et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement de 425 000 € à HEC Paris, disponible sur le chapitre 939 « Action économique », Code fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales », Programme HP 91-003 (191003) « Economie Sociale et Solidaire », Action 19100301 Soutien à l'économie Sociale et Solidaire » du budget 2021.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de la subvention à compter de la date prévisionnelle de démarrage indiquée dans la fiche projet, par dérogation prévue à l'article 29 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

Article 3 : Participation au CES 2022

Décide de participer au CES de Las Vegas 2022.

Affecte une autorisation d'engagement de 46 080 € disponible sur le Chapitre budgétaire 935 « Aménagement des territoires », Code fonctionnel 56 « Technologies de l'information et de la communication
», programme HP 56-001 « Aide au développement du territoire numérique », Action 15600104 « Evènements et acteurs numériques », du budget 2021.

Article 4 : Soutien régional en faveur des femmes entrepreneures « Créatrices d'Avenir »

Décide d'attribuer au titre du dispositif « Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des PTE-PME » une subvention d'un montant maximum de 40 000 € à Initiative Île-de-France au titre de l'année 2021 pour le Programme d'accompagnement des femmes entrepreneures « Créatrices d'Avenir » dont le projet est détaillé dans la fiche projet en annexe 1 à la présente délibération.

N° IRIS	Nom association	Projet	Montant subvention régionale
21008473	**Initiative Ile-de-France**	**Créatrices d'avenir 2021**	**40 000 €**

Affecte une autorisation d'engagement de 40 000 € disponible prélevé sur le chapitre 939 « Action économique », code fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales », programme HP 91-001 (191001) « Soutien à la création et au développement des entreprises », action 19100102 « Sensibilisation à l'entrepreneuriat, accompagnement et financement des entreprises » du budget 2021.

Adopte la convention 2021 en annexe 4 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Autorise, la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de la subvention à compter de la date prévisionnelle de démarrage indiquée dans la fiche-projet en annexe 1 à la présente délibération, par dérogation prévue à l'article 29 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

Article 5 : Soutien aux événements de Hub Institute

Décide de participer, au titre du dispositif « Soutien aux évènements et manifestations dans les domaines des contenus numériques, de l'internet et du multimédia », au financement du projet présenté en annexe 1 à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 60 000 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature d'une convention conforme à la convention-type adoptée par la délibération susvisée n° CP 2017-599 du 22 novembre 2017 et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement de 60 000 € disponible sur le chapitre 935 « Aménagement des territoires », code fonctionnel 56 « Technologies de l'information et de la communication », programme HP 56-001 « Aide au développement du territoire numérique », action 15600104 « Evènements et acteurs numériques », du budget 2021.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à

compter de la date prévisionnelle de démarrage indiquée dans la fiche projet en annexe 1 à la présente délibération, par dérogation prévue à l'article 29, alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

Article 6 : Soutien à l'événement Fintech R:Evolution

Décide de participer, au titre du dispositif « Soutien aux évènements et manifestations dans les domaines des contenus numériques, de l'internet et du multimédia », au financement du projet présenté en annexe 1 à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 15 000 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature d'une convention conforme à la convention-type adoptée par la délibération susvisée n° CP 2017-599 du 22 novembre 2017 et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement de 15 000 € disponible sur le chapitre 935 « Aménagement des territoires », code fonctionnel 56 « Technologies de l'information et de la communication », programme HP 56-001 « Aide au développement du territoire numérique », action 15600104 « Evènements et acteurs numériques », du budget 2021.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter de la date prévisionnelle de démarrage indiquée dans la fiche projet en annexe 1 à la présente délibération, par dérogation prévue à l'article 29, alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

Article 7 : Soutien à l'évènement Digiteurs Day 2021

Décide de participer, au titre du dispositif « Soutien aux évènements et manifestations dans les domaines des contenus numériques de l'internet et du multimédia », au financement du projet présenté en annexe 1 à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 26 000€.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature d'une convention conforme à la convention-type adoptée par la délibération n° CP 2017-599 du 22 novembre 2017 et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement de 26 000 € disponible sur le chapitre budgétaire 935 « Aménagement des territoires », code fonctionnel 56 « Technologies de l'information et de la communication », programme HP 56-001 « Aide au développement du territoire numérique », action 15600104 « Evènements et acteurs numériques », du budget 2021.

Article 8 : Cotisation à une association du numérique (AVICCA)

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant prévisionnel de 7 575 € au titre de la cotisation à l'AVICCA pour l'année 2021. Cette autorisation d'engagement sera prélevée sur le Chapitre 935
« Aménagement des territoires », Code fonctionnel 56 « Technologies de l'information et de la Communication », Programme HP 56-001 « Aide au développement du territoire numérique », Action 15600104 « Evénements et acteurs numériques » du budget 2021.

Article 9 : Contribution annuelle au syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique

Décide du versement de la contribution annuelle 2021 au syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant prévisionnel de 100 000 €. Cette autorisation d'engagement sera prélevée sur le Chapitre 935 « Aménagement des territoires », Code fonctionnel 56
« Technologies de l'information et de la Communication », Programme HP 56-001 « Aide au développement du territoire numérique », Action 15600104 « Evénements et acteurs numériques » du budget 2021.

Article 10 : Désaffectation au titre de l'aide à la relance des cafés et restaurants

Désaffecte une autorisation de programme de 1 850 000 € affectés par la CP 2021-C15 du 12 mai 2021 au titre de l'aide à la relance des cafés et restaurants, disponible sur le chapitre 909 « Action économique », code fonctionnel 94 « Industrie, artisanat, commerce et autres services », programme HP 94-001 « Soutien à l'industrie et autres services », action 19400110 « Fonds de solidarité - Covid 19 » du budget 2021.

Article 11 : Chèques en faveur de la transition numérique et écologique des artisans et commerçants franciliens

Décide de participer, au titre du volet 2 du Chèque numérique pour un commerce connecté, au financement du projet détaillé en annexe 1 à la présente délibération par l'attribution d'une subvention d'un montant global de 7 000 € d'autorisation de programme.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature d'une convention conforme au modèle- type adopté par délibération CP 2020-487 du 18 novembre 2020 susvisée et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte à ce titre une autorisation de programme de 7 000 €, disponible sur le chapitre 909 « Action économique », code fonctionnel 94 « Industrie, artisanat, commerce et autres services », programme HP 94-002 « Soutien à l'artisanat, au commerce et aux métiers d'art », action 19400201 « TP'up » du budget 2021.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de la subvention à compter de la date prévisionnelle de démarrage indiquée dans les fiches projets en annexe 1 à la présente délibération, par dérogation prévue à l'article 17 du règlement budgétaire et financier susvisé.

Adopte le règlement d'intervention modifié relatif aux « Chèques en faveur de la transition numérique et écologique des artisans et commerçants franciliens » joint en annexe 5 à la présente délibération.

Affecte une autorisation de programme de 1 850 000 € au titre du chèque vert pour la transition écologique, disponible sur le chapitre 909 « Action économique », code fonctionnel 94 « Industrie, artisanat, commerce et autres services », programme HP 94-002 « Soutien à l'artisanat, au commerce et aux métiers d'art », action 19400201 « TP'up » du budget 2021.

Affecte une autorisation d'engagement de 60 000 € pour la délégation de l'instruction des chèques en faveur de la transition numérique et écologique des artisans et commerçants franciliens sur le chapitre 939 « Action économique », code fonctionnel 94 « Industrie, artisanat, commerce et autres services », programme HP 94-002 « Soutien à l'artisanat, au commerce et aux métiers d'art », action 19400202

« TP'up » du budget 2021.

Article 12 : Soutien à l'Adie, renforcer l'entrepreneuriat dans les quartiers en politique de la ville

Adopte l'avenant n°1 à la convention triennale N° 19004064 entre l'Adie et la Région Ile-de-France 2019-2021 pour renforcer l'accompagnement des créateurs d'entreprise en microcrédits dans les quartiers en politique de la ville (QPV), approuvée par la délibération CP 2019-135 du 22 mai 2019 susvisée, joint en annexe 6 à la présente délibération, et autorise la présidente du conseil régional à le signer.

Approuve la modification de la fiche- projet N°20012547 de l'Adie, approuvée par délibération CP 2020-487 du 18 novembre 2020 de la région Ile- de- France susvisée, telle qu'elle figure en annexe 1 à la présente délibération.

Article 13 : Avenants aux conventions Entrepreneur #Leader pour l'utilisation du smartservice et la protection des données à caractère personnel

Les présents avenants aux conventions 17014954, 17015407 et 17014958 ont pour objet d'ajouter un article sur la protection des données à caractère personnel de la politique Entrepreneur #Leader.

Adopte les avenants en annexe 7 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Article 14 : Adhésion au Conseil National des Achats (CNA)

Décide de verser une contribution de 4 320 € au Conseil National des Achats (CNA) correspondant au renouvellement de la cotisation d'adhésion pour l'année 2021 par une opération directe n° D2100452.

Affecte une autorisation d'engagement de 4 320 € au CNA, prélevée sur le chapitre 939 « Action économique », code fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales », programme HP 91-003 (191003) « Economie Sociale et Solidaire », action 19100301 « Soutien à l'Economie Sociale et Solidaire
» du budget 2021.

La présidente du conseil régional
d'Île-de-France

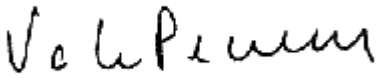

VALÉRIE PÉCRESSE

Acte rendu exécutoire le 22 septembre 2021, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 22 septembre 2021 (référence technique : 075-237500079-20210922-lmc1126462-DE-1-1) et affichage ou notification le 22 septembre 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 : Fiches projets

Commission permanente du 18 novembre 2020 - CP2020-487-modifiée en CP 2021-335 du 22 septembre 2021

DOSSIER N° 20012547 - Adie : Faire du microcrédit un outil du développement économique et de l'emploi dans les QPV-2021

Dispositif : Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement) (n° 00001056)
Délibération Cadre : CR2017-141 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 939-91-6574-191003-400
Action : 19100301- Soutien à l'économie sociale et solidaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement)	1 725 000,00 € TTC	50,00 %	862 500,00 €
		Montant total de la subvention	862 500,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	ADIE ASS POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE
Adresse administrative	:	23 RUE DES ARDENNES 75019 PARIS
Statut Juridique	:	Association
Représentant	:	Madame AZELINE DOUDET, Responsable financier

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2021 - 31 décembre 2022
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
L'Adie a pour mission de proposer aux créateurs d'entreprise n'ayant pas accès au crédit bancaire, et plus particulièrement aux demandeurs d'emploi et allocataires des minima sociaux, des microcrédits pouvant atteindre 10 000 euros (taux d'intérêt de 7,53%), assortis de prêts d'honneur.

En offrant un microcrédit, l'Adie permet aux porteurs de projets de créer leur propre emploi. L'entrepreneuriat vient alors contrecarrer le chômage en particulier dans les quartiers populaires où les taux de chômage sont particulièrement élevés.

Le 1er objectif de ce projet est de réaliser un vrai changement d'échelle pour la distribution de microcrédits de l'Adie sur la région Ile-de-France pour permettre au plus grand nombre de créer son propre emploi en créant son entreprise et ainsi s'insérer professionnellement. Il s'agit sur la période 2019-2021 d'augmenter de façon significative l'activité de l'Adie en distribuant plus de 10 000 microcrédits sur la région, soit 4000 microcrédits supplémentaires (dans ce projet).

Le 2d objectif de ce projet est pour les microcrédits supplémentaires de faire évoluer la part des habitants accompagnés en QPV de 30 % en 2018 à 52 % en 2019 puis 60 % en 2020 et 70 % en 2021.

Afin de parvenir à ce changement, sur 2019-2021, l'Adie a souhaité engager trois axes principaux de travail :
- L'amélioration du maillage territorial
- Le renforcement de la notoriété de l'Adie et du microcrédit accompagné
- Le développement des "liens" avec les partenaires prescripteurs

Réalisations en 2019 :
En 2019, durant la première année du projet 2019-2021, l'Adie a consolidé les moyens mobilisés sur ce projet. L'association a lancé une grande opération de recrutements en s'appuyant sur les agences Pôles emploi, l'association Mozaïk RH....ce sont 14 postes qui ont été pourvus. Ces personnes nouvellement recrutées travailleront directement dans les QPV et seront formées sur à leurs enjeux. En parallèle, l'Adie a procédé au recrutement de bénévoles qui ont un rôle particulièrement actif dans l'accompagnement des bénéficiaires de microcrédits.

En 2019, l'Adie a déployé son ancrage territorial en développant et en rationnalisant ses implantations avec des structures existantes. Ainsi l'association a déployé 16 nouvelles implantations au plus proche du public visé.
Sur le plan des actions de promotion, l'Adie a mis en œuvre un plan d'actions opérationnel de développement dans les quartiers. L'association a développé des relations avec les partenaires prescripteurs. Enfin, elle a lancé des actions de promotion dans les quartiers (média, évènementiel).

Réalisations en 2020 :
Dans le cadre de ce projet qui porte sur 2019-2021, le soutien de la Région à l'Adie pour l'année 2020, vise à accompagner, en 2020, 1500 microcrédits supplémentaires dont 60 % seront octroyés à des créateurs d'entreprises issus des quartiers populaires. Dans une période de crise sanitaire, l'Adie a accompagné 403 créateurs en financement à fin juillet 2020. Mais l'Adie connait un regain d'activité depuis début septembre 2020 et estime pouvoir rattraper son retard et atteindre ses objectifs 2020 en mars 2021 (soit 1500 créateurs accompagnés dont 70 % en QPV).
En 2020, l'Adie a poursuivi ses actions de recrutement dans les QPV. Sur les 35 postes qui devaient être recrutés, 5 postes seulement restent à pourvoir à fin 2020. L'Adie a organisé en 2020, 4 opérations de recrutement localisées dans ses antennes en QPV.
Elle a également ouvert de nouvelles implantations dans les QPV : Massy, Aulnay, Trappes, Vitry-sur-Seine, Paris 13 et Meaux.
L'Adie a lancé un vaste plan de communication : campagnes d'affichage, opération de tractage, porte-porte avec l'association "Voisins malin", inauguration d'antenne (Meaux et Vitry sur-seine)....

Le déploiement de ces actions se sont inscrites en complémentarité de la stratégie Entrepreneur # Leader. Elles répondent aux mêmes objectifs (60 % demandeurs d'emploi, minimum 50% de femmes, 15 % QPV..), aux mêmes modalités de mise en œuvre et de reporting sur le plan opérationnel.

Prévisions pour 2021 :
L'Adie compte accompagner 2280 créateurs dont 70 % en QPV (soit 1590 créateurs en QPV).
En 2021, ayant achevé les 35 recrutements, la totalité des antennes QPV seront installées ce qui permettra aux équipes de mobiliser et d'accompagner encore plus de créateurs dans les QPV. Un vaste plan de communication sera poursuivi pour mieux faire connaître le microcrédit et l'action de l'Adie auprès du public visé. Des actions seront menées pour développer les partenaires prescripteurs.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaires ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2020

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Frais de personnel	1 400 000,00	81,16%
Coordination, encadrement	180 000,00	10,43%
Plan de communication	145 000,00	8,41%
Total	1 725 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région	862 500,00	50,00%
FSE	700 000,00	40,58%
Autofinancement	162 500,00	9,42%
Total	1 725 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent.

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-335

DOSSIER N° 21008671 - Soutien à l'événement FinTech R:Evolution

Dispositif : Soutien relatif aux évènements et manifestations dans le domaine des contenus numériques de l'Internet et du multimédia (n° 00000332)
Délibération Cadre : CR63-13 modifié du 27/09/2013
Imputation budgétaire : 935-56-6574-156001-400
Action : 15600104- Evènements et acteurs numériques

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien relatif aux évènements et manifestations dans le domaine des contenus numériques de l'Internet et du multimédia	385 000,00 € HT	3,90 %	15 000,00 €
		Montant total de la subvention	15 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : FFT FRANCE FINTECH
Adresse administrative : 94 RUE DE LA VICTOIRE
75009 PARIS
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur ALAIN CLOT, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 juillet 2021 - 30 novembre 2021
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : L'événement se tient en octobre et des dépenses peuvent être faites par l'organisateur de l'événement en amont de cette date

Description :
L'événement Fintech R:Evolution est un événement important consacré au secteur en France. Sa programmation demeure totalement centrée sur les entrepreneur.es et les évolutions de l'écosystème.
Les thématiques de la mobilité et de la smart city qui sont chères à la Région seront cette année abordées dans les débats. En effet de nombreuses fintech apportent des solutions efficaces pour contribuer aux politiques engagées et aux innovations technologiques nécessaires.
Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :
- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
logistique, restauration	20 000,00	5,19%
location espace kick off	25 000,00	6,49%
Logistique Agence R2	220 000,00	57,14%
location espace	50 000,00	12,99%
fournisseurs	15 000,00	3,90%
intervenants	15 000,00	3,90%
charges internes	40 000,00	10,39%
Total	385 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
fonds propres	180 500,00	46,88%
Billeterie	30 000,00	7,79%
Mécenat	159 500,00	41,43%
Subvention RIDF	15 000,00	3,90%
Total	385 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis 1407/2013 publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013 modifié par le règlement 2020/972 publié au JOUE L215/3 du 7 juillet 2020, relatif à : Aides de minimis entreprise

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-335

DOSSIER N° 21008783 - Soutien aux événements de Hub Institute

Dispositif : Soutien relatif aux évènements et manifestations dans le domaine des contenus numériques de l'Internet et du multimédia (n° 00000332)
Délibération Cadre : CR63-13 modifié du 27/09/2013
Imputation budgétaire : 935-56-6574-156001-400
Action : 15600104- Evènements et acteurs numériques

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien relatif aux évènements et manifestations dans le domaine des contenus numériques de l'Internet et du multimédia	1 700 000,00 € HT	3,53 %	60 000,00 €
		Montant total de la subvention	60 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : HUB INSTITUTE
Adresse administrative : 29 RUE D ASTORG
75008 PARIS
Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées
Représentant : Monsieur VINCENT DUCREY, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2021 - 30 janvier 2022
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Hub Institue organise plusieurs événements dont les dépenses peuvent commencer très en amont. Le démarrage anticipé permettra de financer les factures faites pour préparer les événements.

Description :
Le HUB Institute anime et développe des communautés professionnelles grâce à une plateforme de contenus, d'événements, d'échanges et de formations autour de 3 écosystèmes thématiques. Cette année, ils organisent 4 événements:
- Digital Health Forum
- Sustainable City Summit
- Sustainable Paris Forum
- Hubforum

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Digital Health Forum (salaires, charges externes, logistique etc...)	60 000,00	3,53%
Hub Forum (salaires, charges externes, logistique...)	1 100 000,00	64,71%
Sustainable City Summit (salaires, charges externes, logistique...)	300 000,00	17,65%
Sustainable Paris Forum (salaires, charges externes, logistique etc...)	240 000,00	14,12%
Total	1 700 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Ressources propres, sponsorship, mécenat etc...	1 640 000,00	96,47%
Subvention Région	60 000,00	3,53%
Total	1 700 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis 1407/2013 publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013 modifié par le règlement 2020/972 publié au JOUE L215/3 du 7 juillet 2020, relatif à : Aides de minimis entreprise

Montant des aides publiques accordées sur les trois derniers exercices fiscaux :

Année	Montant des aides publiques
2019	30 000,00 €
2020	30 000,00 €

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-335

DOSSIER N° 21009678 - Digiteurs Day 2021

Dispositif : Soutien relatif aux évènements et manifestations dans le domaine des contenus numériques de l'Internet et du multimédia (n° 00000332)
Délibération Cadre : CR63-13 modifié du 27/09/2013
Imputation budgétaire : 935-56-65738-156001-400
Action : 15600104- Evènements et acteurs numériques

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien relatif aux évènements et manifestations dans le domaine des contenus numériques de l'Internet et du multimédia	60 000,00 € HT	43,33 %	26 000,00 €
		Montant total de la subvention	26 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	CCIR CHAMBRE COMMERCE INDUSTRIE REGION PARIS ILE DE FRANCE DGA SERVICES AUX ENTREPRISES DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL
Adresse administrative	:	8 AVENUE DE LA PORTE DE CHAMPERET 75017 PARIS
Statut Juridique	:	Organisme Consulaire
Représentant	:	

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 24 septembre 2021 - 31 décembre 2021
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Digiteurs Day 2021 est un évènement organisé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Île-de-France.
Cette deuxième édition se tiendra le 2 décembre 2021 en format 100% en ligne.

Il vise à sensibiliser et à accompagner les chefs d'entreprises de TPE et PME à l'utilisation des outils numériques et à la transforamtion digitale.

L'évènement fait anisi intervenir des experts toute la journée lors de prises de paroles sous format de speed meeting ou de tables rondes.

L'objectif est d'acueillir près de 600 participants entrepreneurs, porteurs de projets, resposables marketing, et chargés de transformation digitale.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de

cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Utilisation plateforme numérique (licence, formation...)	15 000,00	25,00%
Communication	14 900,00	24,83%
Intervenants extérieurs	7 350,00	12,25%
Salaires	22 750,00	37,92%
Total	60 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Financements privés	34 000,00	56,67%
Région Île-de-France	26 000,00	43,33%
Total	60 000,00	100,00%

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-335

DOSSIER N° EX058802 - AAP tiers-lieux - RG Groupe Entreprise Ouverte

Dispositif : Tiers-Lieux – Espaces de travail collaboratifs (n° 00000962)
Délibération Cadre : CR2017-101 modifiée du 19/05/2017
Imputation budgétaire : 905-53-20421-153001-1700
Action : 15300107- Espaces de travail collaboratifs

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Tiers-Lieux – Espaces de travail collaboratifs	1 845 000,00 € HT	10,84 %	200 000,00 €
		Montant total de la subvention	200 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : RG GROUP
Adresse administrative : 14 AVENUE FRIDINGEN
77100 NANTEUIL LES MEAUX
Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées
Représentant : Madame CARINE ROUVIER, Président directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 24 septembre 2021 - 31 décembre 2023
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
L'entreprise RG Groupe souhaite ouvrir ses locaux pour accueillir les télétravailleurs et entrepreneurs du territoire. L'entreprise et ses filiales occupent 20% de l'espace.

Le tiers lieu accueillera des open spaces, des bureaux fermés, des salles de réunion et de formation. Des services évènementiels seront proposés pour les entreprises. A terme un espace de restauration sera ouvert, proposant des menus avec des produits locaux et de saison. Les locaux d'une surface de 2459m² pourront accueillir jusqu'à 295 postes.

La dirigeante de RG Groupe est très active dans les réseaux d'entreprise du territoire et a déjà reçu plusieurs sollicitations pour l'utilisation de ces espaces. La démarche est portée au sein de l'entreprise par les employés qui sont partie prenante de l'aménagement des locaux (chantier participatif).

Un gestionnaire de tiers lieu sera embauché pour animer l'espace.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
Avec une base éligible de 1 845 000€ HT, la subvention régionale s'élève à 200 000€, ce qui correspond à un taux d'intervention régional de 10,84%

Localisation géographique :
- MAREUIL-LES-MEAUX

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Aménagement	1 085 000,00	45,30%
Mobilier et équipements	710 000,00	29,65%
Frais d'architecte / de designer pour étude d'aménagement intérieur	50 000,00	2,09%
Autres dépenses non éligibles à la subvention régionale (travaux de gros oeuvre, bureau de contrôle)	550 000,00	22,96%
Total	2 395 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	200 000,00	8,35%
Fonds propres	900 000,00	37,58%
Subvention Commune (sollicitée)	20 000,00	0,84%
Emprunt bancaire (sollicité)	1 200 000,00	50,10%
Financement participatif (sollicité)	75 000,00	3,13%
Total	2 395 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis 1407/2013 publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013 modifié par le règlement 2020/972 publié au JOUE L215/3 du 7 juillet 2020, relatif à : Aides de minimis entreprise

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-335

DOSSIER N° EX058803 - AAP tiers-lieux - CC VEXIN CENTRE

Dispositif : Tiers-Lieux – Espaces de travail collaboratifs (n° 00000962)
Délibération Cadre : CR2017-101 modifiée du 19/05/2017
Imputation budgétaire : 905-53-204141-153001-1700
Action : 15300107- Espaces de travail collaboratifs

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Tiers-Lieux – Espaces de travail collaboratifs	788 000,00 € HT	25,38 %	200 000,00 €
		Montant total de la subvention	200 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN CENTRE
Adresse administrative : 1 RUE DE ROUEN
95450 VIGNY
Statut Juridique : Communauté de Communes
Représentant : Monsieur MICHEL GUIARD, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 30 septembre 2021 - 21 décembre 2023
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
La CC Vexin Centre réhabilite un ancien site de production, en espace multiactivités. Une partie des batiments est déjà occupée par les services de la collectivités et par des entreprises artisanales. La suite du projet a pour but d'installer sur plus de 1000m², un espace de coworking (open space, salle de réunion, espace évènementiel), un restaurant et une crèche. Une vingtaine de postes de travail seront proposés.

L'espace est situé le long de la D14, axe très fréquenté qui relie Rouen à Cergy Pontoise. C'est un atout pour attirer dans les lieux une clientèle d'entrepreneurs et de télétravailleurs.

Les réflexions autour de l'animation de cet espace s'éttendront plus largement à l'ingénierie économique du territoire, dont il sera le point d'ancrage. Le développement de ce tiers lieu s'intègre par ailleurs dans une réflexion gloable menée à l'échelle du Parc Naturel Régional sur les tiers lieux au sein du parc.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
Avec une base éligible de 788 000 €HT, la subvention régionale s'élève à 200 000€, ce qui correspond à

un taux d'intervention régional de 25,38%

Localisation géographique :

- VIGNY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Aménagement	628 000,00	48,31%
Mobilier et équipement	106 000,00	8,15%
Frais d'architecte / de designer pour étude d'aménagement intérieur	54 000,00	4,15%
Autres dépenses non éligibles à la subvention régionale (travaux de gros oeuvre, bureau de contrôle)	512 000,00	39,38%
Total	1 300 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	200 000,00	15,38%
Fonds propres	350 000,00	26,92%
Emprunt bancaire (sollicité)	750 000,00	57,69%
Total	1 300 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis SIEG 360/2012 publié au JOUE L114/12 du 26 avril 2012 et modifié par les règlements 2018/1923 publié au JOUE L313/2 du 10 décembre 2018 et 2020/1474 publié au JOUE L337/1 du 14 octobre 2020, relatif à : Aides de minimis SIEG

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-335

DOSSIER N° EX058813 - AAP tiers-lieux - SALOONGE

Dispositif : Tiers-Lieux – Espaces de travail collaboratifs (n° 00000962)
Délibération Cadre : CR2017-101 modifiée du 19/05/2017
Imputation budgétaire : 905-53-20421-153001-1700
Action : 15300107- Espaces de travail collaboratifs

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Tiers-Lieux – Espaces de travail collaboratifs	245 610,00 € HT	40,00 %	98 244,00 €
		Montant total de la subvention	98 244,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SALOONGE
Adresse administrative : 7 AVENUE MADAME LAFFITTE
78600 MAISONS-LAFFITTE
Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées
Représentant : Monsieur JEROME LEFEVRE, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 2 novembre 2021 - 1 janvier 2023
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Implanté à Maison Laffite où la filière équine est très présente, le tiers lieu a pour objectif d'être un lieu d'innovation pour la filière, et de rencontre avec la populatoin avoisinante. Une offre spécifique sera destinée aux professionnels de la filière équine, notamment via des tarifs préférentiels et des services spécialisés.

Le lieu proposera des espaces de travail (open space, salle réunion, bureaux fermés) et de détente (coin cuisine, terrasse), sur une surface de 220m², avec une trentaine de postes.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
Avec une base éligible de 245 610€HT, la subvention régionale s'élève à 98 244€, ce qui correspond à un taux d'intervention régional de 40 %

Localisation géographique :

- MAISONS-LAFFITTE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Aménagement	178 860,00	72,82%
Mobilier et équipement	42 000,00	17,10%
Frais d'architecte / de designer pour étude d'aménagement intérieur	24 750,00	10,08%
Total	245 610,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	98 244,00	40,00%
Fonds propres	17 366,00	7,07%
Emprunt bancaire (sollicité)	130 000,00	52,93%
Total	245 610,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis 1407/2013 publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013 modifié par le règlement 2020/972 publié au JOUE L215/3 du 7 juillet 2020, relatif à : Aides de minimis entreprise

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-335

DOSSIER N° EX058814 - AAP tiers-lieux - EPS BARTHÉLEMY DURAND

Dispositif : Tiers-Lieux – Espaces de travail collaboratifs (n° 00000962)
Délibération Cadre : CR2017-101 modifiée du 19/05/2017
Imputation budgétaire : 905-53-204181-153001-1700
Action : 15300107- Espaces de travail collaboratifs

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Tiers-Lieux – Espaces de travail collaboratifs	802 552,00 € HT	24,92 %	200 000,00 €
		Montant total de la subvention	200 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND
Adresse administrative : AVENUE DU 8 MAI 1945
91150 ETAMPES
Statut Juridique : Etablissement Public Hospitalier
Représentant : Madame Marie-Catherine PHAM, Directrice

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 5 janvier 2022 - 5 janvier 2024
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
L'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand est un hopital psychiatrique disposant depuis 2016 d'un espace dédié à la culture, La Cité Culturelle, permettant une ouverture de l'établissement sur le territoire.
L'EPS souhaite transformer cet espace pour en faire un tiers lieu, disposant d'un fablab (numérique et menuiserie), d'une salle de conférence, d'ateliers, d'un lieu d'exposition, d'un espace bien être et d'un café.

L'espace sera ouvert aux patients et aux professionnels de santé, mais aussi aux artisans, entrepreneurs et étudiants extérieurs (des partenariats aves des écoles d'enseignements supérieurs sont déjà en place). Des artistes pourront également être accueillis en résidence. Ce sera un lieu de rencontre et de dialogue avec le milieu psychiatrique.

Le tiers lieu occupera une surface de 1400m² et proposera une vingtaine de postes de travail.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
Avec une base éligible de 802 552 €HT, la subvention régionale s'élève à 200 000€, ce qui correspond à un taux d'intervention régional de 24,92%

Localisation géographique :
- ETAMPES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Aménagement	747 512,00	72,64%
Mobilier et équipement	55 041,00	5,35%
Dépenses non éligibles	226 580,00	22,02%
Total	1 029 133,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	200 000,00	19,43%
Fonds propres	772 133,00	75,03%
Sopra Steria	20 000,00	1,94%
Fondation Orange	37 000,00	3,60%
Total	1 029 133,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis SIEG 360/2012 publié au JOUE L114/12 du 26 avril 2012 et modifié par les règlements 2018/1923 publié au JOUE L313/2 du 10 décembre 2018 et 2020/1474 publié au JOUE L337/1 du 14 octobre 2020, relatif à : Aides de minimis SIEG

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-335

DOSSIER N° EX058817 - AAP tiers-lieux - Crecy La Chapelle CACPB

Dispositif : Tiers-Lieux – Espaces de travail collaboratifs (n° 00000962)
Délibération Cadre : CR2017-101 modifiée du 19/05/2017
Imputation budgétaire : 905-53-204141-153001-1700
Action : 15300107- Espaces de travail collaboratifs

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Tiers-Lieux – Espaces de travail collaboratifs	239 328,00 € HT	40,00 %	95 731,00 €
		Montant total de la subvention	95 731,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	CACPB COMMUNAUTE D AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE
Adresse administrative	:	13 RUE DU GENERAL DE GAULLE 77120 COULOMMIERS
Statut Juridique	:	Communauté d'Agglomération
Représentant	:	Monsieur Ugo PEZZETTA, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 24 septembre 2021 - 1 septembre 2022
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
La CA Coulommiers Pays de Brie souhaite ouvrir un troisième espace de coworking pour compléter le maillage de son terrtioire. Les deux premiers lieux se situent à la Ferté sous Jouarre (e-cre@) et Coulommiers (e-l@b), tous deux soutenus par la Région en 2018.

Ce nouvel espace occupera une surface de 276m² et proposera une vingtaine de postes de travail, répartis entre des bureaux individuels et un open space. Le lieu disposera également d'une salle de réunion, d'un espace de convivialité et d'une cuisine. Il se situe dans d'anciens locaux administratifs qui accueillent également une Maison France Service.

La CA s'appuiera sur l'expérience acquise dans les deux premiers lieux pour l'animation de celui-ci, et developpera les synergies entre eux.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
Avec une base éligible de 239 328 €HT, la subvention régionale s'élève à 95 731,20€, ce qui correspond à un taux d'intervention régional de 40 %

Localisation géographique :
- CRECY-LA-CHAPELLE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Aménagement	167 850,00	67,05%
Mobilier et équipement	46 300,00	18,50%
Frais d'architecte / de designer pour étude d'aménagement intérieur	25 178,00	10,06%
Autres dépenses non éligibles à la subvention régionale (travaux de gros oeuvre, bureau de contrôle)	11 000,00	4,39%
Total	250 328,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	95 731,00	38,24%
Fonds propres	74 597,00	29,80%
Emprunt bancaire (sollicité)	80 000,00	31,96%
Total	250 328,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis 1407/2013 publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013 modifié par le règlement 2020/972 publié au JOUE L215/3 du 7 juillet 2020, relatif à : Aides de minimis entreprise

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-335

DOSSIER N° EX058827 - AAP tiers-lieux - COMMUNE D'ERAGNY-SUR-OISE

Dispositif : Tiers-Lieux – Espaces de travail collaboratifs (n° 00000962)
Délibération Cadre : CR2017-101 modifiée du 19/05/2017
Imputation budgétaire : 905-53-204141-153001-1700
Action : 15300107- Espaces de travail collaboratifs

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Tiers-Lieux – Espaces de travail collaboratifs	119 114,00 € HT	40,00 %	47 645,00 €
		Montant total de la subvention	47 645,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : MAIRIE COMMUNE D'ERAGNY-SUR-OISE
Adresse administrative : PLACE LOUIS DON MARINO
95610 ERAGNY
Statut Juridique : Commune
Représentant : Madame Pascale OUDIN, Agent

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 avril 2022 - 30 septembre 2022
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
La Commune d'Eragny souhaite ouvrir un tiers lieu pour accueillir les télétravailleurs et independants de son territoire. Le local est d'une surface de 80m² et pourra accueillir une dizaine de postes.

Le tiers lieu accueillera également le Fablab créé par la Commune il y a 6 ans. Depuis son ouverture, une communauté d'utilisateurs s'est constituée, le nouveau lieu permettra de l'étendre et de faciliter l'innovation de la part des usagers du coworking. Pendant le weekend le fablab est accessible aux jeunes de la ville dans le cadre d'activités encadrées.

Le tiers lieu sera animé par 2 emloyés de la Commune, dont un fagmanager déjà en activité.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
Avec une base éligible de 146 115 €HT, la subvention régionale s'élève à 58 446€, ce qui correspond à un taux d'intervention régional de 40 %

Localisation géographique :

- ERAGNY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Amenagements	87 914,00	60,17%
Equipements	31 200,00	21,35%
Autres dépenses (non éligibles)	27 000,00	18,48%
Total	146 114,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France	47 645,00	32,61%
Fonds propres	15 024,00	10,28%
Subvention Etat (sollicitée)	58 445,00	40,00%
Subvention CA Cergy Pontoise (sollicitée)	25 000,00	17,11%
Total	146 114,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis 1407/2013 publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013 modifié par le règlement 2020/972 publié au JOUE L215/3 du 7 juillet 2020, relatif à : Aides de minimis entreprise

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-335

DOSSIER N° EX058841 - AAP tiers-lieux - DG SERVICES

Dispositif : Tiers-Lieux – Espaces de travail collaboratifs (n° 00000962)
Délibération Cadre : CR2017-101 modifiée du 19/05/2017
Imputation budgétaire : 905-53-20421-153001-1700
Action : 15300107- Espaces de travail collaboratifs

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Tiers-Lieux – Espaces de travail collaboratifs	80 000,00 € HT	40,00 %	32 000,00 €
		Montant total de la subvention	32 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DG SERVICES
Adresse administrative : 22 RUE PIERRE MENDES FRANCE
77200 TORCY
Statut Juridique : Société à Responsabilité Limitée
Représentant : Madame CATHERINE RELECOM, Gérante

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 octobre 2021 - 1 juin 2022
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Depuis 2001, l'entreprise exploite 2 étages de l'immeuble pour des activités d'hotel d'entreprises et de domiciliation d'entreprises. Les dirigeantes souhaitent développer leur activité sur un nouvel étage en y installant un espace de coworking. Une demande pour ce type d'espace a été identifiée sur le territoire de la part de télétravailleurs et d'entrepreneurs.

Le lieu accueillera un open space, des bureaux fermés, des salles de réunion, un espace détente et un espace d'accueil des visiteurs. Il est d'une surface de 400m² et pourra accueillir une trentaine de postes de travail. Il est situé à proximité de la gare.

Les exploitantes s'appuieront sur leur expérience d'animation de communauté d'entreprises pour ce nouvel espace.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
Avec une base éligible de 80 000€ HT, la subvention régionale s'élève à 32 000€, ce qui correspond à un taux d'intervention régional de 40 %

Localisation géographique :
- TORCY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Aménagement	63 450,00	79,31%
Mobilier et équipement	16 550,00	20,69%
Total	80 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France	32 000,00	40,00%
Emprunt bancaire	48 000,00	60,00%
Total	80 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis 1407/2013 publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013 modifié par le règlement 2020/972 publié au JOUE L215/3 du 7 juillet 2020, relatif à : Aides de minimis entreprise

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-335

DOSSIER N° EX058842 - AAP tiers-lieux - PLACE DE COULEURS

Dispositif : Tiers-Lieux – Espaces de travail collaboratifs (n° 00000962)
Délibération Cadre : CR2017-101 modifiée du 19/05/2017
Imputation budgétaire : 905-53-20421-153001-1700
Action : 15300107- Espaces de travail collaboratifs

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Tiers-Lieux – Espaces de travail collaboratifs	138 888,29 € TTC	40,00 %	55 555,00 €
		Montant total de la subvention	55 555,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : PLACE DE COULEURS
Adresse administrative : 7 AVENUE THIERS
77000 MELUN
Statut Juridique : Association
Représentant : Madame GENEVI VE DOGBE GREZIS, Administratrice

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 octobre 2021 - 31 décembre 2022
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Le projet vise à créer un lieu fédérateur, ressource pour les travailleurs et les citoyens de la ville de Melun. Le tier lieu se compose d'espace de travail (bureaux fermés, open space, atelier partagé pour les artisans) et d'un espace de restauration. La cuisine sera partagée entre l'activité de restauration du lieu et d'autres professionnels du secteur alimentaire.

Le tier lieu sera un lieu de travail en journée et accueillera des évènements le soir.

Le lieu est situé en centre ville, dans une rue piétonne, à proximité de la faculté et proche de la gare. Le local a une surface de 280m² et accueillera 13 postes de travail.

Le projet sera porté par une SCOP en cours de constitution.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
Avec une base éligible de 138 888,29 €HT, la subvention régionale s'élève à 55 555€, ce qui correspond à un taux d'intervention régional de 40 %

Localisation géographique :

- MELUN

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Aménagement	33 600,00	24,19%
Mobilier et équipement	105 288,29	75,81%
Total	138 888,29	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	55 555,00	40,00%
Emprunt bancaire (sollicité)	67 333,29	48,48%
Financement participatif (sollicité)	10 000,00	7,20%
Autres subvention privée (propriétaire du batiment)	6 000,00	4,32%
Total	138 888,29	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis 1407/2013 publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013 modifié par le règlement 2020/972 publié au JOUE L215/3 du 7 juillet 2020, relatif à : Aides de minimis entreprise

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-335

DOSSIER N° EX058844 - AAP tiers-lieux - VISIÈRE SOLIDAIRE

Dispositif : Tiers-Lieux – Espaces de travail collaboratifs (n° 00000962)
Délibération Cadre : CR2017-101 modifiée du 19/05/2017
Imputation budgétaire : 905-53-20421-153001-1700
Action : 15300107- Espaces de travail collaboratifs

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Tiers-Lieux – Espaces de travail collaboratifs	263 500,00 € TTC	34,23 %	90 200,00 €
		Montant total de la subvention	90 200,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : VISIERE SOLIDAIRE
Adresse administrative : 7 RUE ARISTIDE BRIAND
91800 BRUNOY
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur ANTHONY SEDDIKI, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 24 août 2021 - 31 décembre 2022
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Le projet de tiers lieu Val Solidaire est construit autour de 4 axes: coworking / fablab / pôle de formation / food lab. Il vise à participer à la résilience et à la revitalisation du territoire qui souffre de faiblesses dans l'industrie et dans l'emploi.

Pour accompagner le développement des entreprises du territoire, des passerelles seront mises en place entre le tiers lieu et la pépinière d'entreprise via les services du développement économique de la communauté d'agglomération.
Le pôle formation accueillera notamment un campus connecté, en partenariat avec le Hub de la réussite.
Des animations seront proposés, notamment des repair cafés pour faire le lien avec les QPV, en partenariat avec la mairie.

Le lieu se situe dans une zone d'activité, à la frontière avec la forêt de Sénart. Il occupera a terme une surface de 800m² (certains espaces doivent être rénovés et d'autres créés) et pourra accueillir 26 postes de travail.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2

mois.

Détail du calcul de la subvention :
Avec une base éligible de 263 500 €HT, la subvention régionale s'élève à 90 200€, ce qui correspond à un taux d'intervention régional de 34,23 %

Localisation géographique :
- EPINAY-SOUS-SENART

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Aménagement	140 000,00	35,61%
Mobilier et équipement	108 500,00	27,60%
Frais d'étude	15 000,00	3,82%
Autres dépenses (non éligibles)	129 600,00	32,97%
Total	393 100,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	90 200,00	22,95%
Subvention Etat (sollicitée)	300 000,00	76,32%
Autres subventions privées (préciser)	2 900,00	0,74%
Total	393 100,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis 1407/2013 publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013 modifié par le règlement 2020/972 publié au JOUE L215/3 du 7 juillet 2020, relatif à : Aides de minimis entreprise

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-335

DOSSIER N° EX058867 - AAP tiers-lieux - SERRES DE BEAUDREVILLE

Dispositif : Tiers-Lieux – Espaces de travail collaboratifs (n° 00000962)
Délibération Cadre : CR2017-101 modifiée du 19/05/2017
Imputation budgétaire : 905-53-20421-153001-1700
Action : 15300107- Espaces de travail collaboratifs

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Tiers-Lieux – Espaces de travail collaboratifs	180 000,00 € TTC	40,00 %	72 000,00 €
		Montant total de la subvention	72 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : FAIRE VIVRE LES SERRES DE BEAUDREVILLE
Adresse administrative : 43 ROUTE DE BEAUDREVILLE
91400 GOMETZ LA VILLE
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur JULIEN PERRIN, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 juin 2021 - 21 avril 2023
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Ce tiers lieu est un espace de travail collaboratif destiné aux entrepreneurs dans l'argriculture et l'artisanat, ainsi qu'à des artistes.
Les serres sont divisées en différents espaces, permettant le développement de différents types d'activités de poductions agricoles (maraichage, champignonnerie, miellerie...) ou artisanales (cosmétique, agroalimentaire,...).
Des espaces sont également ouverts au grand public: jardin partagé et espace de restauration, avec une programmation culturelle.

Les serres occupent un espace de 600m² et peuvent accueillir une trentaine de projets.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
Avec une base éligible de 180 000 €HT, la subvention régionale s'élève à 72 000€, ce qui correspond à un taux d'intervention régional de 40 %

Localisation géographique :

- GOMETZ-LA-VILLE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Aménagement	87 000,00	48,33%
Matériel de fabrication	93 000,00	51,67%
Total	180 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	72 000,00	40,00%
Fonds propres	108 000,00	60,00%
Total	180 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis 1407/2013 publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013 modifié par le règlement 2020/972 publié au JOUE L215/3 du 7 juillet 2020, relatif à : Aides de minimis entreprise

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-335

DOSSIER N° EX058883 - AAP tiers-lieux - ASSOCIATION DE JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT A BAGNOLET

Dispositif : Tiers-Lieux – Espaces de travail collaboratifs (n° 00000962)
Délibération Cadre : CR2017-101 modifiée du 19/05/2017
Imputation budgétaire : 905-53-20421-153001-1700
Action : 15300107- Espaces de travail collaboratifs

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Tiers-Lieux – Espaces de travail collaboratifs	135 500,00 € TTC	40,00 %	54 200,00 €
		Montant total de la subvention	54 200,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	AJDB ASSOCIATION DE JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT A BAGNOLET
Adresse administrative	:	5 RUE PIERRE BROSSOLETTE 93170 BAGNOLET
Statut Juridique	:	Association
Représentant	:	Monsieur MOUSSA SYLLA, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 25 mai 2021 - 20 octobre 2022
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
A travers ce projet de tiers lieu, l'Association des Jeunes pour le Développemet de Bagnolet entend participer au développement économique local. Le projet, imaginé avec les habitants du quartiers des Malassis, comprend 3 espaces: coworking, restauration et multi-activités.
Il se développe dans un contexte de renouvellement urbain qui sucite un besoin fort de lien social .

L'association a fait preuve de sa capacité à créer des projets en collaboration avec les habitants du quartier et à s'appuyer sur leur force de proposition. L'ouverture du tiers lieu est une nouvelle étape dans son développement. Pour l'animation du coworking l'association collaborera avec Ouishare.

Le local appartient à l'OPH. Sa surface est de 240m².

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Avec une base éligible de 135 500 €HT, la subvention régionale s'élève à 54 200€, ce qui correspond à un taux d'intervention régional de 40 %

Localisation géographique :

- BAGNOLET

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Aménagement	98 000,00	72,32%
Mobilier et équipement	34 000,00	25,09%
Frais d'architecte / de designer pour étude d'aménagement intérieur	3 500,00	2,58%
Total	135 500,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	54 200,00	40,00%
Fonds propres	10 800,00	7,97%
Subvention Commune (sollicitée)	20 000,00	14,76%
Subvention Département (sollicitée)	25 000,00	18,45%
Subvention Etat (sollicitée)	25 500,00	18,82%
Total	135 500,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis 1407/2013 publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013 modifié par le règlement 2020/972 publié au JOUE L215/3 du 7 juillet 2020, relatif à : Aides de minimis entreprise

DOSSIER N° EX058886 - AAP tiers-lieux - Les Pas-Sages

Dispositif : Tiers-Lieux – Espaces de travail collaboratifs (n° 00000962)
Délibération Cadre : CR2017-101 modifiée du 19/05/2017
Imputation budgétaire : 905-53-20421-153001-1700
Action : 15300107- Espaces de travail collaboratifs

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Tiers-Lieux – Espaces de travail collaboratifs	210 080,00 € HT	40,00 %	84 032,00 €
		Montant total de la subvention	84 032,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CO IN SPIREE
Adresse administrative : 10 RUE DU GAUDRON
95270 VIARMES
Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées
Représentant : Madame C CILIA CORIDON, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 4 octobre 2021 - 2 mai 2023
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Le tiers lieu, les Pas-Sages vise à contribuer au developpement professionnel et personnel des habitants du territoire, à travers 3 actions: se ressourcer, s'insprirer, se motiver. Des ressources ludo-pédagogique seront à disposition pour faciliter l'entrepreneriat et un réseau de partenaires sera également mobilisé (coachs, CCI lien avec le programme Entrepreneur # Leader, Communauté de Commune).

Le lieu se compose d'un espace de coworking (open space, bureaux fermés et salle de réunion/formation), d'un espace détente avec un coffee shop, d'un atelier créatif et d'une zone media. Sa surface est de 344m² et il pourra acceuillir 23 postes de travail.

Le tiers lieu se situe en centre ville de Viarmes (ville labellisée Petite Ville de Demain) et s'inscrit dans sa dynamique de revitalisation. Le local est mis à disposition par la Commune.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
Avec une base éligible de 210 080 €HT, la subvention régionale s'élève à 84 032€, ce qui correspond à

un taux d'intervention régional de 40 %

Localisation géographique :

- VIARMES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Aménagement	125 200,00	46,52%
Mobilier et équipements	78 080,00	29,01%
Frais d'étude	6 800,00	2,53%
Autres dépenses non éligibles	59 060,00	21,94%
Total	269 140,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	84 032,00	31,22%
Fonds propres	15 000,00	5,57%
Emprunt bancaire (sollicité)	145 108,00	53,92%
Prêt d'honneur Initiactive 95	25 000,00	9,29%
Total	269 140,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis 1407/2013 publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013 modifié par le règlement 2020/972 publié au JOUE L215/3 du 7 juillet 2020, relatif à : Aides de minimis entreprise

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-335

DOSSIER N° EX058890 - AAP tiers-lieux - MEAUXFACTORY

Dispositif : Tiers-Lieux – Espaces de travail collaboratifs (n° 00000962)
Délibération Cadre : CR2017-101 modifiée du 19/05/2017
Imputation budgétaire : 905-53-20421-153001-1700
Action : 15300107- Espaces de travail collaboratifs

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Tiers-Lieux – Espaces de travail collaboratifs	219 298,00 € HT	36,48 %	80 000,00 €
		Montant total de la subvention	80 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : MEAUXFACTORY
Adresse administrative : 13 RUE ANDRE HACHE
77660 SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX
Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées
Représentant : Monsieur FABIEN VULFIN, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 24 septembre 2021 - 19 novembre 2022
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Le projet de Fablab s'installera dans le centre commerciale les Saisons de Meaux, à proximité d'un espace de coworking dont il viendra compléter l'offre. 4 espaces de travail thématiques seront proposés: numérique, design, media et photographie. Une salle de réunion et un espace détente seront également aménagés. Il occupera un espace de 150m², avec un vingtaine de postes de travail.

Le projet est soutenu par le maire de Meaux et plusieurs associations ont déjà fait part de leur intérêt pour l'offre du lieu.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
Avec une base éligible de 219 298 €HT, la subvention régionale s'élève à 80 000€, ce qui correspond à un taux d'intervention régional de 36,48%

Localisation géographique :

- SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Aménagement	40 000,00	18,24%
Mobilier et équipement	173 408,00	79,07%
Frais d'architecte / de designer pour étude d'aménagement intérieur	5 890,00	2,69%
Total	219 298,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	80 000,00	36,48%
Fonds propres	42 700,00	19,47%
Emprunt bancaire (sollicité)	76 598,00	34,93%
Financement participatif (sollicité)	20 000,00	9,12%
Total	219 298,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis 1407/2013 publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013 modifié par le règlement 2020/972 publié au JOUE L215/3 du 7 juillet 2020, relatif à : Aides de minimis entreprise

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-335

DOSSIER N° EX058896 - AAP tiers-lieux - PALAISEAU TIERS-LIEU EN EBULLITION

Dispositif : Tiers-Lieux – Espaces de travail collaboratifs (n° 00000962)
Délibération Cadre : CR2017-101 modifiée du 19/05/2017
Imputation budgétaire : 905-53-20421-153001-1700
Action : 15300107- Espaces de travail collaboratifs

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Tiers-Lieux – Espaces de travail collaboratifs	74 000,00 € TTC	40,00 %	29 600,00 €
		Montant total de la subvention	29 600,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : PALAISEAU TIERS LIEU EN EBULLITION
Adresse administrative : 6 SQUARE DES CHAMPS FRETAUTS
91120 PALAISEAU
Statut Juridique : Association
Représentant : Madame VAL RIE ANCELIN, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 6 juillet 2021 - 31 décembre 2023
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Ce projet de tiers lieu a vocation à répondre aux enjeux de demain. Il s'appuie sur 3 poles d'activités desquels il compte tirer des synergies:
- économique: espaces de travail partagés (open space, bureaux fermés, salle de réunion, fablab, cuisine partagée)
- environnementale: boutique de seconde main et outils-thèque
- socio-culturelle: ateliers éducatifs et bien être

Le projet est porté par un collectif de citoyen, réunit en association. Il est soutenu par la mairie qui leur met à disposition le local, situé en coeur de ville.

Le tiers lieu sera d'une surperficie d'environ 465m² et pourra accueillir 35 postes de travail.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
Avec une base éligible de 74 000 €HT, la subvention régionale s'élève à 29 600€, ce qui correspond à un

taux d'intervention régional de 40 %

Localisation géographique :

- PALAISEAU

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Aménagement	24 500,00	31,01%
Mobilier	44 500,00	56,33%
Frais d'architecte / de designer pour étude d'aménagement intérieur	5 000,00	6,33%
Autres dépenses non éligibles à la subvention régionale (travaux de gros oeuvre, bureau de contrôle)	5 000,00	6,33%
Total	79 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France	29 600,00	37,47%
Fonds propres	2 000,00	2,53%
Subvention Commune (attribuée)	900,00	1,14%
Subvention Département (sollicitée)	8 000,00	10,13%
Emprunt bancaire (sollicité)	26 000,00	32,91%
Financement participatif (sollicité)	4 000,00	5,06%
Autres subventions privées (AAP AG2R - Trophées régionaux de l'innovation sociale)	8 500,00	10,76%
Total	79 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis 1407/2013 publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013 modifié par le règlement 2020/972 publié au JOUE L215/3 du 7 juillet 2020, relatif à : Aides de minimis entreprise

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-335

DOSSIER N° EX058807 - AAP tiers-lieux - WAKE UP CAFE Paris 15

Dispositif : Lieux d'innovation – projets d'investissement (n° 00001033)
Délibération Cadre : CR2017-101 modifiée du 19/05/2017
Imputation budgétaire : 905-56-20421-156001-400
Action : 15600105- Tiers lieux

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Lieux d'innovation – projets d'investissement	200 000,00 € HT	40,00 %	80 000,00 €
		Montant total de la subvention	80 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : WAKE UP CAFE
Adresse administrative : PENICHE CARRICK
92190 MEUDON
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur CLOTILDE GILBERT, Directrice

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 octobre 2021 - 30 septembre 2022
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
L'association Wake Up Café est une association de réinsertion des personnes sortant de prison. Elle dispose d'un lieu de restauration "Quai Liberté", non loin du projet de tiers lieu. Pour ce projet de tiers lieu, elle souhaite développer un espace de travail collaboratif ouvert à tous, permettant notamment aux bénéficiaires de l'association de développer leurs projets entreprenariaux et de gagner en autonomie.

Le lieu disposera d'un espace de coworking (open space), d'un café et d'un Fablab, en partenariat avec Fablab en kit. Un service de conciergerie aux entreprise sera proposé, avec des emplois en réinsertion.

Le lieu est d'une surface de 200m² et proposera 20 postes de travail. L'espace est mis à dispostion par l'entreprise Novaxia. Il s'agit du RDC de son siège. L'occupation est prévue pour une durée initiale de 3 ans, mais l'association compte pérenniser le projet. Les aides de la Région permettront de financer l'achat d'équipements qui pourront être déménagés.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Avec une base éligible de 200 000 €HT, la subvention régionale s'élève à 80 000€, ce qui correspond à un taux d'intervention régional de 40 %

Localisation géographique :

- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Mobilier et équipements	200 000,00	100,00%
Total	200 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	80 000,00	40,00%
Autres subventions privées (entreprises mécènes de l'association)	120 000,00	60,00%
Total	200 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis 1407/2013 publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013 modifié par le règlement 2020/972 publié au JOUE L215/3 du 7 juillet 2020, relatif à : Aides de minimis entreprise

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-335

DOSSIER N° EX058832 - AAP tiers-lieux - ASSOCIATION ZONE-AH

Dispositif : Lieux d'innovation – projets d'investissement (n° 00001033)
Délibération Cadre : CR2017-101 modifiée du 19/05/2017
Imputation budgétaire : 905-56-20421-156001-400
Action : 15600105- Tiers lieux

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Lieux d'innovation – projets d'investissement	54 166,00 € TTC	40,00 %	21 666,00 €
		Montant total de la subvention	21 666,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ASSOCIATION ZONE AH AGRICULTURE URBAINE HYBRIDE ET COLLABORATIVE
Adresse administrative : 4 RUE GUENOT
75011 PARIS 11E ARRONDISSEMENT
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur BRUNO VITASSE, Directeur

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 11 octobre 2021 - 1 septembre 2022
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Ce projet de tiers lieu se positionne sur les thématiques d'écologie urbain et d'économie solidaire. L'association Zone AH, active depuis 2014, rassemble déjà une communauté d'usager autour de ces enjeux.

Le tiers lieu est actuellement incubé dans un espace à Vitry, et vise une implantation définitive dans le Val de Marne, où elle est partenaire des collectivités locales pour la mise en oeuvre de leur programme d'action territoriale pour la transition écologique. La subvention permettra d'acquérir principalement des équipements qui seront déplacés sur le lieu d'implantation définitif.

Le tiers lieu se composera d'un atelier partagé (fablab artisanal), d'une zone de stockage de matériaux de récupération pour le réemploi et d'un espace extérieur d'expérimentations en agricultue urbaine et en valorisation des bioressources.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
Avec une base éligible de 54 166 € TTC, la subvention régionale s'élève à 21 666€, ce qui correspond à un taux d'intervention régional de 40 %

Localisation géographique :
- VITRY-SUR-SEINE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Aménagement	8 200,00	15,14%
Mobilier et équipements	35 766,00	66,03%
Frais d'étude	10 200,00	18,83%
Total	54 166,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France	21 666,00	40,00%
Fonds propres	4 795,00	8,85%
Subvention Département	3 000,00	5,54%
Emprunt bancaire France active	5 000,00	9,23%
Financement participatif	9 705,00	17,92%
Subventions Cramif	2 000,00	3,69%
Subventions Cigales IdF	8 000,00	14,77%
Total	54 166,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis 1407/2013 publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013 modifié par le règlement 2020/972 publié au JOUE L215/3 du 7 juillet 2020, relatif à : Aides de minimis entreprise

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-335

DOSSIER N° EX058857 - AAP tiers-lieux - LE GARAGE

Dispositif : Lieux d'innovation – projets d'investissement (n° 00001033)
Délibération Cadre : CR2017-101 modifiée du 19/05/2017
Imputation budgétaire : 905-56-20421-156001-400
Action : 15600105- Tiers lieux

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Lieux d'innovation – projets d'investissement	500 000,00 € HT	40,00 %	200 000,00 €
		Montant total de la subvention	200 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : LE GARAGE
Adresse administrative : 12 RUE DEDOUVRE
94250 GENTILLY
Statut Juridique : Association
Représentant : Madame MEZIANE LISA, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 octobre 2021 - 31 décembre 2022
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Ce projet s'implantera dans un ancien garage auto, situé à la frontière entre un quartier pavillonaire et un QPV de la ville de Gentilly. Il sera composé d'un espace de restauration, d'un espace de coworking (open space et salle de réunion), et d'une terrasse extérieure aménagée avec un potager urbain et un cinéma en plein air. Ce lieu hybride proposera une programmation culturelle, artistique et sportive.

L'espace de coworking accueillera un incubateur de startups pour les jeunes issus de REP, en partenariat avec l'association Les Premières Île de France, qui accompagne les femmes et les équipes mixtes dans la création et le développement de leurs entreprises innovantes.

Le lieu est d'une surface de 400m² et proposera une vingtaine de postes de travail.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
Avec une base éligible de 500 000 €HT, la subvention régionale s'élève à 200 000€, ce qui correspond à un taux d'intervention régional de 40 %

Localisation géographique :

- GENTILLY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Aménagement	291 400,00	58,28%
Mobilier et équipement	122 200,00	24,44%
Frais d'étude	86 400,00	17,28%
Total	500 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	200 000,00	40,00%
Fonds propres	15 000,00	3,00%
Subvention Etat (attribuée)	2 000,00	0,40%
Emprunt bancaire (sollicité)	283 000,00	56,60%
Total	500 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis 1407/2013 publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013 modifié par le règlement 2020/972 publié au JOUE L215/3 du 7 juillet 2020, relatif à : Aides de minimis entreprise

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-335

DOSSIER N° EX058885 - AAP tiers-lieux - LINKLUSION

Dispositif : Lieux d'innovation – projets d'investissement (n° 00001033)
Délibération Cadre : CR2017-101 modifiée du 19/05/2017
Imputation budgétaire : 905-56-20421-156001-400
Action : 15600105- Tiers lieux

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Lieux d'innovation – projets d'investissement	42 000,00 € HT	40,00 %	16 800,00 €
		Montant total de la subvention	16 800,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : LINKLUSION
Adresse administrative : 81 RUE REAUMUR
75002 PARIS 2E ARRONDISSEMENT
Statut Juridique : Société à Responsabilité Limitée
Représentant : Monsieur OLIVIER ARNAUD-BLANCHARD, Gérant

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 24 septembre 2021 - 1 juillet 2022
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
La société Linklusion souhaite proposer un espace de travail inclusif pour accompagner le développement de l'activité des travailleurs indépendants handicapés (T.I.H). Le coworking proposera un espace de travail adapté aux besoins spécifiques des T.I.H, des services de compensation du handicap ainsi que des formations et animations. Ces services seront proposés par les partenaires de Linklusion, TIH Learning et TIH Booster.

Afin d'assurer la meilleure accessibilité de l'espace, la société a cherché une implantation proche d'une des principales gares parisiennes. Elle a ainsi opté pour l'occupation d'une partie (60m²) de l'espace de Morning Coworking dans la Tour Montparnasse, proposant ainsi un espace de coworking mixte et inclusif.

Les financements de la Région permettront d'équiper une dizaine de postes pour recevoir les travailleurs indépendants handicapés.
Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
Avec une base éligible de 42 000 €HT, la subvention régionale s'élève à 16 800€, ce qui correspond à un

taux d'intervention régional de 40 %

Localisation géographique :

- PARIS
- PARIS
- PARIS
- PARIS
- PARIS
- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Mobilier et équipement	42 000,00	100,00%
Total	42 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	16 800,00	40,00%
Subvention Etat (attribuée)	25 200,00	60,00%
Total	42 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis 1407/2013 publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013 modifié par le règlement 2020/972 publié au JOUE L215/3 du 7 juillet 2020, relatif à : Aides de minimis entreprise

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-335

DOSSIER N° EX058899 - AAP tiers-lieux - COMITE DEPARTEMENTAL FSGT 93

Dispositif : Lieux d'innovation – projets d'investissement (n° 00001033)
Délibération Cadre : CR2017-101 modifiée du 19/05/2017
Imputation budgétaire : 905-56-20421-156001-400
Action : 15600105- Tiers lieux

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Lieux d'innovation – projets d'investissement	202 000,00 € TTC	39,60 %	80 000,00 €
		Montant total de la subvention	80 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : FSGT 93 COMITE DEPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS DE LA FEDERATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL
Adresse administrative : 16 AVENUE PAUL ELUARD
93000 BOBIGNY
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur CLEMENT REMOND, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 6 septembre 2021 - 20 octobre 2022
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Le projet est porté par une fédération sportive départementale qui souhaite accueillir dans ses nouveaux locaux un tiers lieu disposant d'un espace de coworking(open space et salles de réunions) et d'un café associatif.
Les offres pour la location de postes de travail seront accompagnées d'une offre de pratiques sportives.
Par ailleurs, le lieu proposera des formations au métier du sport et pourra accueillir des entrepreneurs dans ce domaine.
Le lieu accueillera également des animations à destination des habitants du QPV. Une programmation spécifique est prévue dans le cadre des JO 2024.
Le local est d'une surface de 160m² et disposera de 15 postes de travail.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
Avec une base éligible de 202 000 €TTC, la subvention régionale s'élève à 80 000€, ce qui correspond à

un taux d'intervention régional de 39,6 %

Localisation géographique :

- BOBIGNY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Aménagement	95 000,00	47,03%
Mobilier et équipement	100 800,00	49,90%
Frais d'étude	6 200,00	3,07%
Total	202 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France	80 000,00	39,60%
Fonds propres	12 000,00	5,94%
Subvention Commune (sollicitée)	15 000,00	7,43%
Subvention Département (sollicitée)	65 000,00	32,18%
Subvention EPCI (sollicitée)	30 000,00	14,85%
Total	202 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis 1407/2013 publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013 modifié par le règlement 2020/972 publié au JOUE L215/3 du 7 juillet 2020, relatif à : Aides de minimis entreprise

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-335

DOSSIER N° 21008473 - INITIATIVE ILE DE FRANCE - Soutien au Programme d'accompagnement des femmes entrepreneures « Créatrices d'Avenir-2021

Dispositif : Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement) (n° 00001056)
Délibération Cadre : CR2017-141 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 939-91-6574-191001-400
Action : 19100102- Sensibilisation à l'entrepreneuriat, accompagnement et financement des entreprises

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement)	108 753,00 € TTC	36,78 %	40 000,00 €
		Montant total de la subvention	40 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : INITIATIVE ILE DE FRANCE
Adresse administrative : 36 RUE DES PETITS CHAMPS
75002 PARIS
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur RUDY DEBLAINE, Délégué

PRESENTATION DU PROJET

Error! Unknown op code for conditional.
Dates prévisionnelles : 1 janvier 2021 - 31 décembre 2021
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Le projet a démarré au 01/01/2021 de manière anticipé.

Description :
L'association Initiative Ile-de-France a pour objet de coordonner les associations de financement de son réseau en Ile-de-France. Elle joue également un rôle aux côtés de France active Ile-de-France de coordination du dispositif régional "Entrepreneur # Leader".

Depuis onze ans, le programme d'accompagnement « Créatrices d'Avenir » consiste à appuyer les créatrices d'entreprises lors des premières années de démarrage de leur activité (l'entreprise doit juridiquement être créée au moment de l'entrée dans le programme), à travers une expertise de leur projet, une mise en réseau et un financement pour certaines d'entre elles.

« Créatrices d'Avenir » adopte un positionnement généraliste, en termes d'activités accompagnées, en ciblant les créatrices d'entreprise s'inscrivant dans l'une des 5 catégories suivantes :
- Audace : entreprise dans un secteur non-traditionnellement féminin
- Entreprise responsable : entreprise conciliant activité économique et responsabilité sociale ou environnementale
- Innovation : entreprise s'inscrivant dans une démarche innovante au sens large

- Quartier : entreprise ayant un impact positif sur un quartier prioritaire de la politique de la ville
- Savoir-faire : entreprise mettant à l'honneur une technique de fabrication spécifique.

La Région a soutenu le programme en 2020. Le bilan de l'opération en 2020 est favorable puisqu'il a permis à l''association de sensibiliser 1000 femmes créatrices d'entreprises. Le programme a reçu 455 candidatures (+ 48 % par rapport à 2019), 80 créatrices ont été nominées. Parmi les 15 finalistes, 6 ont été lauréates. Au total l'opération a comptabilisé 10 448 votes du public pour le Trophée du public.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
charges salariales	71 000,00	65,29%
coûts indirects et de gestion (loyer, frais adminsitratifs, télécom)	14 753,00	13,57%
cérémonie et communication (tournage vidéo, journaliste, relations presse)	23 000,00	21,15%
Total	108 753,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
FSE	38 753,00	35,63%
Etat	15 000,00	13,79%
Partenaires privés	15 000,00	13,79%
Région Ile-de-France	40 000,00	36,78%
Total	108 753,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent.

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-335

DOSSIER N° 21009131 - Soutien à l' "Accélérateur des entreprises ESS d'île-de-France" mis en oeuvre par HEC Paris

Dispositif : Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement) (n° 00001056)
Délibération Cadre : CR2017-141 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 939-91-6574-191003-400
Action : 19100301- Soutien à l'économie sociale et solidaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement)	850 000,00 € TTC	50,00 %	425 000,00 €
	Montant total de la subvention		425 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : HEC PARIS
Adresse administrative : 1 RUE DE LA LIBERATION
78350 JOUY EN JOSAS
Statut Juridique : Société Anonyme
Représentant : Monsieur Eloïc PEYRACHE, Directeur Général

PRESENTATION DU PROJET

Error! Unknown op code for conditional.
Dates prévisionnelles : 1 juin 2021 - 20 octobre 2023
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Les équipes dédiées à ce projet ont démarré sa mise en oeuvre (appel à candidatures) à compter du 1er juin 2021.

Description :
A l'issue d'un un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) diffusé le 19/05/2021, « Accélérateur au changement d'échelle des structures de l'Economie Sociale et Solidaire » portant sur des actions d'accompagnement de 2021 à 2022 (inclus), HEC Paris a fait connaitre le dispositif mis en œuvre par son centre « IDEA – HEC » (Innovation, Data, Entrepreneurship, Acceleration), d'Accélérateur au changement dédié spécifiquement aux structures de l'ESS, et a sollicité un cofinancement de celui-ci à hauteur de 50%, pour sa « promotion 2021 » accompagnée durant deux ans. Cette sollicitation a reçu un avis favorable à l'issue d'un entretien de sélection mené le 1er juillet 2021.

Historique des relations avec ce bénéficiaire :
HEC Paris avait déjà été subventionné pour des promotions précédentes de ce même programme, à la suite d'un précédent AMI diffusé le 16/05/2019 portant sur des actions d'accompagnement de 2019 à 2021, ayant donné lieu à deux votes de subventionnement : CP 2019-306 et CP 2020-249.
Concernant ce dernier subventionnement (CP 2020-249), il a permis de soutenir une « promotion 2020 » de 10 entreprises inclusives, dont 6 sociétés d'insertion (Equalis, Dinamic, Servia, Tricycle, Travail et

Partage, Urban Environnement) et 4 sociétés de travail adapté ou protégé (APR2, ESAT de Châtillon, APTE et APEI Boucle de la Seine).
Chacune a bénéficié :
- d'un diagnostic 360 de l'ensemble de ses process, qui a conduit à élaborer une feuille de route de chantiers stratégiques et/ou opérationnels à mener et prioriser pour préparer et amorcer le changement d'échelle,
- d'un accompagnement spécialisé pour chacun de ces chantiers thématiques identifiés, par des experts d'HEC.
- d'un tuteur (apportant un conseil régulier sur la stratégie globale de l'entreprise, son positionnement marché et son pilotage)
- d'un accompagnement au jour le jour par un chargé d'accompagnement (3 cheffes de projet Accompagnement se répartissant les 10 entreprises de la promotion, et suivent également l'autre promotion en cours).

L'administration a établit un bilan très positif de ces précédents subventionnements. A noter d'ailleurs que les bénéficiaires eux-mêmes témoignent d'une très forte satisfaction, citant le très haut niveau de compétences des intervenants HEC, la disponibilité générale de leurs contacts (tuteurs, chargé d'accompagnement…), et l'excellente organisation générale du programme (articulation entre réflexion stratégique, accompagnement opérationnel, formations…).

Intérêt régional :
Ce programme présente un triple objectif :
- Soutenir les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire et leur capacité à créer des emplois ;
- Les accompagner dans la création de véritables filières d'activité à fort impact social, les plus intégrées possibles au développement économique global de l'Île-de-France ;
- Favoriser la création d'emplois locaux et inclusifs.

Il s'inscrit donc pleinement tant dans la stratégie de développement de l'ESS, que dans la stratégie globale de développement économique de l'Île-de-France (stratégie #LEADER).

Ingénierie de programme :
Le programme « Accélérateur des entreprises inclusives de l'Île-de-France – promotion 2021 » présente une ingénierie de programme semblable à celle mise en œuvre pour la promotion 2020, marquée par un accompagnement intensif, de haut niveau et dans la durée (24 mois), en prenant naturellement en considération le contexte de sortie de crise Covid.
Par ailleurs, d'un point de vue des thématiques fortes, ces deux enjeux seront prioritaires dans le sourcing :
- la relocalisation de productions de biens et services stratégiques en Île-de-France,
- l'accélération de la transition sociale et environnementale au sein des chaînes de valeur.

Détail de l'ingénierie :
- Appel à candidature, largement diffusé dans l'écosystème de l'ESS, associé à des entretiens de motivation et un jury de sélection,
- Diagnostic individualisé de chaque lauréat, permettant de co-construire avec chacun une feuille de route d'accompagnement stratégique et opérationnel,
- Déploiement de l'accompagnement individuel durant 24 mois
- Programme de formation des dirigeants et cadres structurants en lien avec les autres promotions en cours dans le programme ;
- Mise en lien avec l'écosystème HEC : partenaires entreprises d'HEC et de l'Accélérateur, investisseurs, étudiants, chercheurs.
- Actions de communication générales (à destination de l'écosystème) de type « retour d'expériences et bonnes pratiques » sur le changement d'échelle de l'ESS.
- Etc.

Moyens alloués :
- Une équipe opérationnelle dédiée, avec 0,5 ETP Direction de Programme, 1,5 ETP Chefs de projet Accompagnement (réparti sur 3 personnes en charge également du suivi de la promotion

précédente, 1 ETP Chargé de logistique/communication/événementiel (stage),
- L'appui des équipes HEC, notamment l'équipe IEC (volume estimé 25JH*2 ans), et différentes équipes intervenant en appui (volume estimé 25JH*2 ans).
- Des experts spécialisés, mobilisés au sein du réseau HEC et/ou d'autres réseaux partenaires (ex : Fondation Accenture), pour des volumes estimés suivants :
  - Diagnostic : 3 JH par entreprise
  - Appuis RH, Commercial, Stratégie avec l'incubateur HEC : 2JH par entreprise
  - Appui opérationnel : 23 JH min. de Consulting HEC/Partenaires par entreprise/Missions Junior Entreprise, ainsi que 40 JH de type « Business Project »
- Des tuteurs dédiés à chaque entreprise (volume estimé 7JH par entreprise)
- Des formations pour les entrepreneurs et leurs équipes (8JH min. pour chaque entreprise)
- La mobilisation de nombreuses ressources au profit des entrepreneurs, en pro bono, notamment des mises à disposition de travaux encadrés d'étudiants, différents courts et coaching, office hours de l'incubateur, accès aux évènements HEC sur le campus et à Station F.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :
- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Ressources humaines de l'équipe opérationnelle (responsable projet, trois chefs de projet, stagiaire, équipe IEC et support HEC)	350 000,00	41,18%
Accompagnement des entreprises lauréates (diagnostic, tutorat, formation, appui RH, commercial, stratégique et opérationnel)	460 000,00	54,12%
Evénementiel et communication	40 000,00	4,71%
Total	850 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
CRIDF	425 000,00	50,00%
Autres sources de financements privés (en cours de levée): mécénat, participations des bénéficiaires...	425 000,00	50,00%
Total	850 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.58995 RDI (ex SA40391) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, relatif à : aides en faveur des pôles d'innovation
La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent.

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-335

DOSSIER N° 21009139 - Chèque numérique "Pour un commerce connecté" - VOLET 2 COMMUNES ET GROUPEMENTS - COMMUNE DE SEVRES

Dispositif : Chèque numérique en faveur des artisans et commerçants franciliens (investissement) (n° 00001177)
Délibération Cadre : CR2019-043 modifiée
Imputation budgétaire : 909-94-204141-194002-400
Action : 19400201- TP'up

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
	7 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	COMMUNE DE SEVRES
Adresse administrative	:	54 GRANDE RUE 92310 SEVRES
Statut Juridique	:	Commune
Représentant	:	Monsieur GREGOIRE DE LA RONCI RE, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 15 décembre 2020 - 15 décembre 2021
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Conformément au règlement d'intervention

Description :
Avec 23 507 habitants, la ville de Sèvres est au niveau économique une ville avant tout résidentielle, malgré la présence de bureaux dans le quartier de la Cristallerie et celui des Bruyères. Sèvres s'est développé le long du vallon de la « Voie Royale ». La majorité des 218 commerces de la ville se situent donc en contrebas (Grande rue et avenue de l'Europe) et sont surplombés par les coteaux résidentiels. La commune bénéficie d'une excellente desserte par les transports en commun (2 gares SNCF), d'une station de tramway et de la proximité de la station de métro Pont de Sèvres. Les pôles commerciaux, situés surtout en retrait de ces gares, bénéficient de la proximité directe des stations de bus. De plus, de nombreux équipements publics au centre-ville (mairie, église, marché, lycée international) et plus au nord (cinéma, centre international d'études pédagogiques, musée national de céramique) génèrent des flux importants.
Le tissu commercial est composé essentiellement d'indépendants et compte très peu de franchises ou de succursales. Ainsi, l'offre commerciale sévrienne est avant tout destinée à une clientèle et à des achats de proximité.

L'enjeu de ces enseignes est de capter une clientèle dans un environnement concurrentiel lié à la proximité immédiate de Paris, Boulogne-Billancourt et Vélizy-Villacoublay. Le commerce non sédentaire de Sèvres doit également faire face à la concurrence exercée par les marchés des communes voisines : Chaville, Boulogne-Billancourt ou Versailles. L'une des particularités du tissu commercial tient à la faible implantation des grandes et moyennes surfaces alimentaires. Sèvres ne compte en effet aucune grande surface alimentaire de plus de 1000 m2 de surface de vente.

La commune a souhaité mettre en place une solution digitale, par le biais d'un marché, en faveur de l'activité des commerces du territoire afin de les inciter à tirer bénéfice des outils numériques. La solution choisie Ma place de marché locale développée par Eolas apporte aux Sévriens un lieu unique où retrouver tous leurs commerces et faciliter leurs achats pour soutenir l'activité économique locale. Chaque commerce peut utiliser la solution selon ses besoins, que ce soit uniquement en site vitrine ou pour du e-commerce. Les artisans qui n'ont pas de vitrine peuvent aussi s'inscrire sur la plateforme afin d'être plus visibles (insertion d'un logo et de visuels, possibilité de publier une vidéo en ligne, horaires d'ouverture et signalement de l'ouverture en temps réel, lien vers la page facebook ou vers un site externe, géolocalisation). La formule plus développée permet de mettre en place un site de vente en ligne pour présenter et développer son activité : présentation du commerce, horaires d'ouverture géolocalisation et visuel, pages éditoriales et produits illimités pour présenter son offre ou ses services, formulaire de contact personnalisable, affichage des nouveautés et des meilleurs produits ou services, gestion des bonnes affaires, avis des internautes, liens avec les réseaux sociaux, mise en place de click & collect avec paiement et retrait en magasin.

Le commerçant utilise aussi un accès sécurisé à l'outil de gestion pour gérer sa vitrine. Pour chaque commerce avec accès vitrine, le commerçant a un accès illimité à une interface d'administration ultra intuitive, un site responsive web design, un support téléphonique et e-mail 5j/7 en France, une newsletter mensuelle avec statistiques, actualités et conseils, un accès au site support et tutos vidéo, un accès aux données statistiques, une participation aux webinars.

La ville a mobilisé un chef de projet dédié pour l'accompagnement et la formation. L'association des commerçants a été partie prenante de ce nouvel outil.

Localisation géographique :

- SEVRES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Fourniture et mise en place de la solution « Ma place de marché locale » (installation, personnalisation et paramétrage,...)	15 400,00	100,00%
Total	15 400,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
REGION IDF	7 000,00	45,45%
AUTOFINANCEMENT	8 400,00	54,55%
Total	15 400,00	100,00%

Annexe 2 : Convention type tiers-lieux

CONVENTION

de soutien aux tiers-lieux

Entre

XX (Dénomination sociale de la personne morale / établissement public)

Statut juridique :

Dont le numéro SIRET est :

Dont le siège social est situé au :

Ayant pour représentant(e) XX

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

Et

La région Île-de-France,

Dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil – 93 400 SAINT OUEN

Représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE

En vertu de la délibération XX

Ci-après dénommée «La Région»,

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020 ;

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 publié au JOUE L 187 le 26 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE L156 du 20 juin 2017 et par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020 ;

VU le régime exempté de notification N° SA 58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 publié au JOUE L 187 du 26 juin 2014 modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE L156 du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020 ;

VU le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 publié au JOUE L114 du 26 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et modifié par le règlement 2018/1923 du 7 décembre 2018 publié au JOUE L313 du 10 décembre 2018 et par le règlement 2020/1474 du 13 octobre 2020 publié au JOUE L337 du 14 octobre 2020 ;

VU, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment ses articles L 1511-2 et L 1511-7 et L 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif «soutien à l'émergence et au développement de lieux d'innovation» adopté par délibération de l'assemblée délibérante n° CR 2017-101 du 19 mai 2017 modifiée en CP 2018-383.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier prorogé par la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016, et des conditions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n°XX la région Île-de-France a décidé de soutenir le Bénéficiaire pour la réalisation du projet XX » dont le descriptif complet figure dans la fiche projet de la présente convention.

Dans cet objectif, elle accorde au Bénéficiaire une subvention correspondant à :

- XX % de la dépense éligible,
- dont le montant prévisionnel s'élève à XX €
- soit un montant maximum de subvention de XX

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT ou TTC est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ART. 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le Bénéficiaire s'engage à :

- maintenir pendant une durée de 5 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité dont les caractéristiques sont précisées dans la fiche projet jointe à la présente convention. Toute modification de la vocation du bâtiment ou de la nature de ses occupants doit être préalablement portée à la connaissance de la Région. Ce changement doit donner lieu à délibération et à la passation d'un avenant.
- réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans la fiche projet

ART. 2.2 : OBLIGATIONS DIVERSES DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur, dans le cas des bénéficiaires de droit privé.
- Recruter XX stagiaires ou alternants pour une période minimale de deux mois. Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme « mes démarches » selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région,
- Tenir la Région immédiatement informée :
    - dans les trois mois de la survenance des difficultés ou des événements sérieux et imprévus susceptibles de retarder, voire d'interrompre, l'exécution du projet,

    - des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement,
    - des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière,
    - des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du programme, ou encore dans les équipements mentionnés dans la fiche projet,
    - de toute modification survenue : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire…
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- Informer la Région de l'ouverture du tiers lieu.
- Fournir à la Région le compte rendu annuel d'activités du tiers lieu. Les indicateurs suivants seront à renseigner :
    - Nombre de m² à disposition dans le tiers-lieu
    - Nombre de postes de travail disponibles
    - Taux moyen annuel de remplissage de l'espace
    - Nombre d'ETP moyens annuels de la structure gestionnaire
    - Nombre d'ETP moyens annuels liés à l'animation du lieu
    - Nombre de visiteurs sur l'année n (salariés, indépendants, autres)
    - Nombre de manifestations organisées par la structure (en préciser à chaque fois la fréquentation et les décrire succinctement)

Les aides sont attribuées conformément à la réglementation européenne des aides d'Etat.

Selon le projet, la base juridique utilisée est différente.

- Option 1 : L'aide est attribuée conformément au règlement 1407/2013 de la commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

- Option 2 : L'aide est attribuée sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent. Pour ces subventions :

- Le bénéficiaire est chargé de répercuter le montant de l'aide sur les bénéficiaires finaux sous de rabais de prix ;
- Le bénéficiaire disposera d'une comptabilité analytique permettant de justifier de la répercussion totale de l'aide sur les bénéficiaires finaux
- Le bénéficiaire sera chargé d'appliquer la règlementation des aides d'Etat (ex : règlement de minimis) auprès de chaque bénéficiaire final. Il devra ainsi vérifier l'éligibilité de l'entité à l'obtention d'une telle aide, lui notifier la nature et le montant de l'aide ;

- Le bénéficiaire remontera la liste des bénéficiaires et le montant de leurs aides à la Région. Les modalités pratiques relatives à ces obligations seront précisées dans la convention passée avec le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire se soumettra aux contrôles de la Région concernant la bonne mise en œuvre de la règlementation des aides d'Etat auprès des bénéficiaires finaux. Si l'intégralité de l'aide n'est pas reversée, la Région demandera la récupération de la part de l'aide non répercutée.

- Option 3 : l'aide est attribuée sur le fondement du régime d'aide exempté SA 58980. Pour ces subventions :

- Les infrastructures du tiers-lieu sont mises à la disposition des utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.
- Toute concession ou autre forme de mandat confiant à un tiers l'exploitation de l'infrastructure est attribuée sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, dans le respect des règles applicables en matière de passation des marchés publics.
- les prix pratiqués en cas d'utilisation ou de vente de l'infrastructure correspondent au prix du marché.

- Option 4 : l'aide est attribuée sur le fondement du règlement n° 360-2012 relatif aux aides de minimis SIEG, tel que modifié par le règlement n°2020/1474 du 13 octobre 2020. L'activité d'intérêt général répond à la nécessité :

- de mailler l'ensemble du territoire régional en tiers-lieux, notamment là où les services marchands sont absents ;
- d'avoir une action renforcée sur des territoires considérés comme « fragiles » (territoires ruraux et QPV) car moins bien desservis par les transports en commun et donc moins enclin à proposer des migrations domicile-travail aisées pour les populations y résidant ;
- de renforcer le taux d'insertion professionnelle dans les QPV et territoires ruraux via à un accès facilité à l'emploi à distance ;
- d'encourager la création d'entreprises qui nécessitent des conditions de travail adaptées que l'on trouve au sein des tiers-lieux.

Le bénéficiaire conserve l'ensemble des pièces justificatives démontrant la correcte application de la règlementation des aides d'Etat et les transmettra à la Région à sa demande.

ART. 2.3 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France, le Bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la région Île-de-France» et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le Bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Afin de signaler la participation financière de la Région sur cette opération, un sticker devra être apposé dans l'entrée du bâtiment. Ce sticker sera fourni par les services de la Région.

Pendant toute la durée des travaux, le Bénéficiaire doit apposer à la vue du public, un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible, faisant apparaître la mention « travaux réalisés avec le concours financier de la région Île-de-France à hauteur de XX %».

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le Bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le Bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ART. 3.1 : CADUCITE

- Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le Bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée.

  Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision de la Présidente, si le Bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.
- A compter de la date de première demande de versement, le Bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

  Dans le cas où la demande du premier appel de fonds constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

ART. 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire. Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ART. 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus dans les trois mois, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30 % du montant de la subvention.

Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ART. 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ART. 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le Bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement,
- un bilan de l'utilisation de l'espace à la date de la demande (cf article 2.2),

- un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé),
- la vérification du respect de l'article 2.3 de cette convention concernant les obligations en matière de communication (la bonne installation du logo de la Région dans le tiers-lieu, sur le site internet…) et l'invitation de la Région pour l'inauguration de l'espace.

Pour les personnes morales de droit privé, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- un compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné,
- d'un bilan de l'utilisation de l'espace à la date de la demande (cf article 2.2),
- un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé),
- un compte-rendu d'exécution qui détaillera les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité pour les bénéficiaires concernés.
- la vérification du respect de l'article 2.3 de cette convention concernant les obligations en matière de communication (la bonne installation du logo de la Région dans le tiers-lieu, sur le site internet…) et l'invitation de la Région pour l'inauguration de l'espace.

Des contrôles sur site pourront être opérés.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ART.3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par l'organisme s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2.3 (versement du solde) dans le délai de 4 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ART. 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du XX et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au Bénéficiaire.

Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés indiquée à l'article 2, ou le cas échéant par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général.

Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le Bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au Bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au Bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du Bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger :

- la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.
- la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le Bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée.
- Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le Bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le Bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

Pour les personnes morales de droit privé, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée, en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants, ou en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Pour les personnes morales de droit public, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants, , le cas échéant.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et la fiche projet.

Fait à Saint Ouen en 2 exemplaires originaux

Le ……	Le ……..
Pour la région Île-de-France, La présidente du conseil régional	Pour le Bénéficiaire Le Représentant

Annexe 3 : Convention Accélérateur

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN ACCELERATEUR DES ENTREPRISES INCLUSIVES POUR LES ENTREPRISES DE L'ESS – PROMOTION 2021

Entre

La région Île-de-France
dont le siège est situé : 2 rue Simone Veil, 93400 SAINT-OUEN,
représentée par sa Présidente, Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération **N° CP 2021-335 du 22 septembre 2021**

ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

HEC PARIS
Etablissement d'enseignement supérieur consulaire immatriculé au RCS Paris sous le numéro 817 759 186
dont le siège social est situé : 8 avenue de la Porte de Champerret 75017 Paris
ayant pour représentant le Directeur général, Eloïc PEYRACHE,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

VU le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 publié au JOUE L114 du 26 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et modifié par le règlement 2018/1923 du 7 décembre 2018 publié au JOUE L313 du 10 décembre 2018 et par le règlement 2020/1474 du 13 octobre 2020 publié au JOUE L337 du 14 octobre 2020 ;

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020 ;

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 publié au JOUE L 187 le 26 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE L156 du 20 juin 2017 et par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2015-2023 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Et après avoir rappelé que :

- la stratégie Leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation (SRDEII) adoptée en décembre 2016 reconnaît le développement de l'Economie Sociale et Solidaire comme un axe stratégique du développement de l'économie francilienne,

- la Région Île-de-France a défini une nouvelle stratégie pour le développement de l'ESS, en octobre 2017, qui identifie notamment l'enjeu clé de soutenir spécifiquement les structures de l'ESS dans leur changement d'échelle,
- A l'issue d'un un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) diffusé le 19/05/2021, « Accélérateur au changement d'échelle des structures de l'Economie Sociale et Solidaire » portant sur des actions d'accompagnement de 2021 à 2022 (inclus), HEC Paris a fait connaitre le dispositif mis en œuvre par son centre « IDEA – HEC » (Innovation, Data, Entrepreneurship, Acceleration), d'Accélérateur au changement dédié spécifiquement aux structures de l'ESS, et a sollicité un cofinancement de celui-ci, à hauteur de 50%, sollicitation qui a reçu un avis favorable à l'issue d'un entretien de sélection mené le 1er juillet 2021,
- L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, ainsi que des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021.
- A noter qu'HEC Paris avait été subventionné pour ce programme, à la suite d'un précédent AMI diffusé le 16/05/2019 portant sur des actions d'accompagnement de 2019 à 2021, ayant donné lieu à deux votes de subventionnement : CP 2019-306 et CP 2020-249.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP 2021-335 du **22 septembre 2021**, la Région Île-de-France décide de soutenir l'accélérateur au changement d'échelle destiné aux entreprises de l'ESS pour les actions démarrées en 2021 (qui porteront jusqu'en 2023), dispositif porté par HEC Paris, dont le descriptif figure dans la fiche projet en annexe 1 de cette convention.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50% du coût prévisionnel de l'action subventionnée, soit un montant maximum de 425.000 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération et ses objectifs sont détaillés dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage :

- réaliser, sous son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est décrit dans l'annexe 1 dénommée « fiche projet » ;

- affecter la subvention à la réalisation des actions prévues dans le budget transmis en appui de la demande de subvention ;

- garantir la réalisation du programme dans sa globalité, en attestant la qualité et la réalité des actions réalisées par les différents opérateurs ;

- assurer la coordination, le reporting et l'évaluation des actions subventionnées ; et notamment, organiser le pilotage du programme d'action en associant la Région aux instances dédiées (comité de pilotage, comités techniques, etc.) ;

- informer la Région des autres subventions demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exercice de la présente convention ; en sollicitant ces co-financement pour la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ;

- informer la Région des difficultés ou évènements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder voire d'interrompre l'exécution des programmes ;

- mettre en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régional ;

- tenir une comptabilité analytique au sein du projet entre les dépenses relevant du régime d'aide SA58995 RDI - pôle d'innovation et les dépenses liées à l'utilisation de la méthodologie de l'intermédiaire transparent

- fournir à la Région un bilan quantitatif et qualitatif de l'ensemble du programme subventionné au plus tard dans les 6 mois suivant la fin du programme.

Toutes modifications substantielles du programme doit faire l'objet d'une demande à la Région et doit être approuvée par celle-ci. La Région ne prendra en charge aucun surcoût lié à une modification des actions subventionnées sur la période mentionnée.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATION RELATIVE A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATION EN MATIERE D'ETHIQUE

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fonds public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement. Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D'ALTERNANTS

Le bénéficiaire s'engage à ce que le consortium recrute **2** stagiaires ou alternants pour une durée minimale de deux mois dans la période de validité de la subvention régionale.

Le bénéficiaire saisit cette ou ces offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné (et, au sein de cette comptabilité analytique, distinguer ce qui relève des dépenses « pôles d'innovation » et des dépenses « intermédiaire transparent »),

- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et

coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

- Permettre et faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

- Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il (ou, le cas échéant, les établissements bénéficiaires d'allocations de recherche) pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement.

- Produire un justificatif de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.3 de la présente convention (convention de stage signée ou contrat de travail signé), lors de la demande de versement du solde.

- Appliquer pour réaliser les achats nécessaires à la réalisation du programme d'action, s'il y est soumis, au code de la commande publique.

ARTICLE 2.6 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.
L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.
Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Région.

Le bénéficiaire associe pleinement la Région dans l'organisation de tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation (lancement, inauguration, conférence de presse…) liés aux projets subventionnés, en prenant l'attache des services de la Région (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, …).

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 2.7 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PILOTAGE ET D'EVALUATION

Le comité de pilotage est chargé du suivi de la convention et de l'évaluation des actions et résultats obtenus. Il regroupe l'ensemble des opérateurs du programme, la Région, les autres financeurs et tout organisme utile au bon déroulement du programme. Il se réunit chaque trimestre à l'initiative du bénéficiaire. Ce dernier est chargé du secrétariat et rédige le compte-rendu ou relevé de décisions de chacune des réunions du comité de pilotage

Le comité de pilotage est chargé de faire un point sur l'état d'avancement du projet et s'assure :
- de la bonne exécution du programme,

- de la cohérence de la mise en œuvre et du déroulement des actions du programme, voire de leurs éventuelles évolutions,
- de la pertinence des mesures adoptées aux fins d'évaluation, de capitalisation et de valorisation des résultats, ainsi que des suites qui lui seront données.

Des bilans qualitatifs et quantitatifs intermédiaires devront être présentés en comité de pilotage.

Le comité de pilotage est chargé de préciser la liste des indicateurs de suivi et d'évaluation du programme dès son lancement.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats aux objectifs généraux du programme définis dans la fiche projet (annexe 1), ainsi que spécifiquement sur l'évaluation de chaque action du programme (intérêt général des actions réalisées notamment au regard des objectifs de chaque entreprise bénéficiaire).

ARTICLE 2.8 : OBLIGATIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX AIDES D'ETAT

En vertu des règles relatives au financement public des acteurs de droit privé ou public effectuant des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises, le bénéficiaire certifie satisfaire aux conditions suivantes :
- être une personne morale de droit public ou de droit privé quel qu'en soit le statut, le mode de gouvernance ou la forme juridique,
- ne pas être contrôlé en droit ou en fait par une entreprise ou un groupe d'entreprises membres,
- ne pas réserver l'exclusivité de ses résultats à ses membres,
- disposer d'une comptabilité analytique ou séparée, au sein du présent projet, permettant d'identifier les flux (coûts, revenus et autres ressources) par types d'actions telles que décrites ci-après (accompagnement individualisé et actions collectives).

Pour le volet 'Accompagnement individuel' :
La Région informe le bénéficiaire que l'aide est allouée sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent à hauteur de 390.000 € pour le volet accompagnement individualisé.

Les actions listées dans la fiche-projet annexée à la présente convention et relatives à l'accompagnement individualisé des bénéficiaires (les entreprises intégrées au programme d'accélération) sont les suivantes :
- « Diagnostic individualisé de chaque lauréat, permettant de co-construire avec chacun une feuille de route d'accompagnement stratégique et opérationnel,
- Déploiement de l'accompagnement individuel durant 24 mois
- Programme de formation des dirigeants et cadres structurants en lien avec les autres promotions en cours dans le programme ;
- Mise en lien avec l'écosystème HEC : partenaires entreprises d'HEC et de l'Accélérateur, investisseurs, étudiants, chercheurs. »

Dans ce cadre, le bénéficiaire est chargé de répercuter cette aide sur les bénéficiaires finaux (les entreprises intégrées au programme d'accélération) sous forme d'accompagnement à leur changement d'échelle. Le montant d'aide par bénéficiaire final devra être calculé en fonction du coût de la prestation par bénéficiaire final.

Le bénéficiaire sera chargé d'appliquer la règlementation des aides d'Etat auprès de chaque bénéficiaire final : Règlement de minimis 1407/2013 publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013 modifié par le règlement 2020/972 publié au JOUE L215/3 du 7 juillet 2020, relatif à : Aides de minimis entreprise.
Il devra ainsi vérifier l'éligibilité de l'entité à l'obtention d'une telle aide, lui notifier la nature et le montant de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage ainsi à respecter l'ensemble des règles prévues par les régimes précités. Le bénéficiaire devra envoyer à la demande de la Région des documents de reporting permettant de s'assurer que la subvention versée a bien été répercutée sur les bénéficiaires finaux sous forme d'accompagnement.

Ainsi, le bénéficiaire se soumet aux contrôles de la Région ou de tout autre contrôleur concernant la bonne mise en œuvre de la règlementation des aides d'Etat auprès des bénéficiaires finaux. Si l'intégralité du montant prévu, au titre de l'accompagnement individuel, n'est pas répercutée, la Région demande la récupération de la part de l'aide non répercutée.

Afin de répondre aux obligations de rapport annuel mentionné dans la règlementation européenne relative aux aides d'Etat, HEC Paris transmet annuellement à la région la liste des bénéficiaires finaux ainsi que le montant d'aide octroyée, le régime d'aide et la sous-catégorie d'aide utilisés par bénéficiaire final, le cas échéant.

HEC Paris conserve l'ensemble des pièces justificatives démontrant la correcte application de la règlementation des aides d'Etat et les transmettra à la Région à sa demande.

Pour le volet 'Actions collectives' :

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du régime d'aides SA.58995 relatif aux aides en faveur de la RDI adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 modifié sur le volet relatif aux aides en faveur des pôles d'innovation (point 5.2.3), à hauteur de 35 000€.

Les actions relatives au volet « actions collectives » sont les suivantes :

« - Appel à candidature, largement diffusé dans l'écosystème de l'ESS,
- Actions de communication générales (à destination de l'écosystème) de type « retour d'expériences et bonnes pratiques » sur le changement d'échelle de l'ESS. »

L'aide régionale reste donc inférieure au taux autorisé par le régime précité. Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de ce régime, notamment l'accès aux activités pour les entreprises participantes à des conditions de marché et sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

La tenue de la comptabilité analytique ou séparée prévue au 1er alinéa du présent article permet de justifier de la répercussion totale de l'aide auprès des bénéficiaires ainsi que de l'absence de subvention croisée entre les deux volets décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1: CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire, sur production d'un état récapitulatif des dépenses engagées, qui précise notamment, en fonction du type de dépense :

- les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
- et/ou l'intégralité des salaires mensuels (bruts et nets) versés.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un **plan de trésorerie** daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme

ARTICLE 3.2.2: VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80% du montant total de la subvention prévisionnelle. Dans le cas d'une demande d'acompte, **un état récapitulatif des dépenses** doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.
Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3: VERSEMENT DU SOLDE

Le solde ne peut être versé qu'après justification de l'achèvement et du paiement complet des actions subventionnées, accompagné des documents suivants :

- **l'état récapitulatif complet des dépenses** qui précise notamment, en fonction du type de dépense :
  - les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
  - et/ou l'intégralité des salaires mensuels (bruts et nets) versés.

  Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal de la structure et revêtu du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme ;

- **un compte-rendu financier** (bilan équilibré des dépenses et recettes) des actions subventionnées au titre de ces coûts environnés, signés par le représentant légal de la structure et, selon le cas, par l'agent comptable, l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes de l'organisme, à défaut le trésorier de l'organisme subventionné.

- **un compte rendu d'exécution** qui rendra compte de la mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité ;

- la production des justificatifs relatifs au recrutement de 2 stagiaires ou alternants (article 2.3 de la présente convention) : convention de stage signée, contrat de travail signé.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

La subvention régionale est versée au bénéficiaire en proportion du niveau d'exécution des dépenses constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention, et dans la limite du montant maximum indiqué à l'article 1.
Elle fait donc l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avèrerait inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée serait donc inférieure au montant maximum indiqué à l'article 1.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 (versement du solde) dans le délai de 3 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date de démarrage de la fiche projet et ce, jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire au titre du programme précité. La convention prend fin à la date du versement du solde de la dernière subvention votée au titre du programme pluriannuel ou le cas échéant par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées, ou en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier des actions subventionnées ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du programme subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe 1 « fiche projet » adoptée par délibération N° CP 2021-335 du **22 septembre 2021**

Fait à Saint-Ouen en 2 exemplaires originaux,

Le _____	Le _____
Pour HEC PARIS Le Directeur	Pour la région Île-de-France La présidente du conseil régional d'Île-de-France
Eloïc PEYRACHE	Valérie PECRESSE

ANNEXE 1 –FICHE PROJET

ANNEXE 2 – BUDGET PREVISIONNEL DU PROGRAMME ET RESSOURCES PREVISIONNELLES

Annexe 4 : Convention Créatrices d'avenir 2021

Convention entre la région Île-de-France et l'association Initiative Ile-de-France
Programme d'accompagnement des femmes entrepreneures « Créatrices d'avenir » 2021

La région Île-de-France
dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine,
représentée par sa présidente, Madame Valérie Pécresse,
En vertu de la délibération n° CP 2021-335 du 22 septembre 2021
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et

L'association INITIATIVE ILE DE FRANCE**,**
association de prêts d'honneur affiliée au réseau France Initiative,
représentée par, Francine SAVIDAN, Présidente
Sise,
Ci-après dénommée l'association de prêts d'honneur,
N° de SIRET :

d'autre part,

Après avoir rappelé :

- la stratégie Leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation (SRDEII) adoptée en décembre 2016 prévoit de développer l'accompagnement à l'entrepreneuriat dans un cadre plus lisible, rationalisé et mieux adapté aux cibles.

- La délibération CR 2017-141 du 6 juillet 2017 prévoit la mise en œuvre de la stratégie #Leader en faveur de l'entrepreneuriat, l'artisanat et le commerce.

- Que les associations de prêts d'honneur affiliées à France Initiative Réseau ont pour objet d'assister les créateurs et repreneurs d'entreprises n'ayant pas accès à l'emprunt bancaire, par l'octroi de prêts d'honneur sans intérêt et sans garantie et l'accompagnement de ces projets ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la région Île-de-France reconnaît qu'Initiative Île-de-France a pour rôle de coordonner les 12 plateformes de financement en prêts d'honneurs réparties sur l'Île-de-France. Elle propose un programme d'accompagnement des femmes entrepreneures « créatrices d'avenir ». Depuis 2010, ce programme consiste à appuyer les créatrices d'entreprises lors des premières années de démarrage de leur activité à travers une expertise de leur projet, une mise en réseau et un financement pour certaines d'entre elles.

Par conséquent, la Région soutient Initiative Île-de-France au titre de 2021 par une subvention en fonctionnement de **40 000 €** pour l'accompagnement à la création des entrepreneures dans le cadre du programme « créatrices d'avenir ».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

ARTICLE 2.1 Obligations en termes d'aides d'Etat :

Pour l'accompagnement dans le programme des femmes entrepreneures « créatrices d'avenir », ces soutiens financiers sont octroyés conformément à la méthodologie de l'intermédiaire transparent. Le bénéficiaire « Initiative Île-de-France » est chargé de répercuter l'intégralité de l'aide prévue à l'article 1 de la présente convention sur les bénéficiaires finaux (les femmes ayant un projet de création/reprise d'entreprises) sous forme d'accompagnement à la création d'entreprises. Le montant d'aide par bénéficiaire final devra être calculé en fonction du coût de la prestation par le bénéficiaire final.

Initiative Île-de-France est chargé d'appliquer la règlementation des aides d'Etat notamment le règlement de minimis (règlement UE 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité CE aux aides de minimis) auprès de chaque bénéficiaire final. L'association devra ainsi vérifier l'éligibilité de l'entité à l'obtention d'une telle aide, lui notifier la nature et le montant de l'aide.
Initiative Île-de-France s'engage ainsi à respecter l'ensemble des règles prévues par les régimes précités. Initiative Île-de-France devra envoyer à la demande de la Région des documents de reporting permettant de s'assurer que la subvention versée à qu'Initiative Île-de-France a bien été répercutée sur les bénéficiaires finaux sous forme d'accompagnement.

Ainsi, Initiative Île-de-France se soumet aux contrôles de la Région ou de tout autre contrôleur concernant la bonne mise en œuvre de la règlementation des aides d'Etat auprès des bénéficiaires finaux. Si l'intégralité de l'aide prévue à l'article 1 n'est pas reversée, la Région demande la récupération de la part de l'aide non répercutée.

Afin de répondre aux obligations de rapport annuel mentionné dans la règlementation européenne relative aux aides d'Etat, Initiative Île-de-France transmet annuellement à la Région la liste des bénéficiaires finaux ainsi que le montant d'aide octroyée en termes d'accompagnement, le régime d'aide et la sous-catégorie d'aide utilisés par bénéficiaire final.

Initiative Île-de-France conserve l'ensemble des pièces justificatives démontrant la correcte application de la règlementation des aides d'Etat et les transmettra à la Région à sa demande.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée permettant de justifier de la répercussion totale de l'aide en termes d'accompagnement aux bénéficiaires finaux.

ARTICLE 2.2 : Obligation relative à la charte régionale des valeurs de la République et de la Laïcité

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2.3 : Obligations en matière de communication

Afin de valoriser la visibilité de la Région dans cette opération, Initiative Île-de-France lui proposera une participation au comité de pilotage, au jury de sélection des finalistes et à l'audition des finalistes lors du jury final. La Région sera également présente lors de la remise des trophées aux lauréates.

Afin de participer à la notoriété et la lisibilité de l'action de la région Île-de-France, le co-contractant s'engage à faire clairement apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. L'information relative à ce soutien prendra la forme de la mention « action financée par la région Île-de-France » et l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.
Les correspondances, notamment celles vis-à-vis des bénéficiaires de l'objet de la convention, indiquent explicitement l'implication de la Région. Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France.
La taille du logotype régional est proportionnelle au soutien régional par rapport à celui des autres partenaires financeurs, à l'exception des actions financées à plus de 50% par la Région, pour lesquelles le logotype régional est plus important.
Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention feront expressément référence à la participation de la Région selon les règles définies ci-dessus.
De même, le co-contractant s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, relatives à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale. La Région se réserve le droit d'utilisation des résultats de toute étude, de leur publication et de leur communication à des tiers.
Les photos relatives à l'exécution de la présente convention pourront être librement utilisées par la Région.
Les services concernés de la Direction des politiques économiques régionales sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le co-contractant dans sa démarche.

ARTICLE 2.4 : Obligation pour le recrutement de stagiaires

Le bénéficiaire s'engage à recruter 1 stagiaire ou alternant pour une période minimale de deux mois. Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme « mes démarches » selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.5 : Obligations en matière d'éthique

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT

Article 3.1 Rappel concernant la caducité

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un appel de fonds, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.
- A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trois années pour présenter le solde de l'opération.

Article 3.2 Subvention en fonctionnement :

Le versement d'une avance ne pourra excéder 80 % de la subvention prévue.

1°) Versement d'une demande d'avance :

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation

- **d'un plan de trésorerie** daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme

A compter de la date de demande de premier acompte, les bénéficiaires disposent d'un délai maximum de trois années pour présenter le solde de l'opération.

2°) Versement d'un acompte :

Le versement d'un d'acompte est calculé en fonction de l'état d'avancement du projet (nombre de microcrédits octroyés, localisation et nombre de nouvelles antennes, nombre de postes de conseillers créés, déploiement auprès des prescripteurs, prospection locale….

Le total des acomptes versés ne peut excéder 80% de la subvention prévue.

A fournir pour chaque demande d'acompte :

- **une demande de versement de subvention (DVS)** signée par le représentant légal de l'organisme bénéficiaire, qui certifiera la réalité des dépenses et leur affectation à l'opération subventionnée, et portant le cachet de l'organisme ;

- **un tableau récapitulatif contenant la liste nominative des personnes ayant bénéficié d'un accompagnement dans le cadre de ce programme.**

- **un état récapitulatif des dépenses** doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention

3°) Versement du solde :

Le versement du solde de la subvention est effectué sur présentation :

- **une demande de versement de subvention (DVS)** signée par le représentant légal du BÉNÉFICIAIRE ou la personne habilitée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,

- **un tableau récapitulatif contenant la liste nominative des personnes ayant bénéficié d'un accompagnement dans le cadre de ce programme.**

- **un compte-rendu financier (bilan équilibré des dépenses et recettes) des actions subventionnées** au titre de ces coûts environnés, signés par le représentant légal de la structure et, selon le cas, par l'agent comptable, l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes de l'organisme, à défaut le trésorier de l'organisme subventionné.

- un compte rendu d'exécution **qui rendra compte de la mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.**

- un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.4 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention couvre l'année 2021. Elle prend effet à compter de sa signature et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre des présentes, ou par application des règles de caducité prévues à l'article 3.1

ARTICLE 5 – RESILIATION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées, en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier des actions subventionnées ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du programme subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° CP 2021-335 du 22 septembre 2021.

Pour la partie « organisme » :	Pour la partie Région :
Fait à le	Fait Saint Ouen-sur-Seine, le
Pour Initiative Île-de-France	Pour la présidente de la région Île-de-France,
Francine SAVIDAN	Valérie Pécresse

Annexe 5 : RI chèque artisanat commerce

Règlement d'Intervention modifié

Chèques en faveur de la transition numérique et écologique des artisans et commerçants franciliens

BASES RÉGLEMENTAIRES

Règlement (UE) n°14/08/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Articles L. 1511-2 et L1611-7 I du code général des collectivités territoriales.

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Conformément à la stratégie régionale en faveur de l'artisanat et du commerce de proximité adoptée par délibération CR 2018-043, à la stratégie Energie climat de la Région Île-de-France adoptée par délibération CR 2018-016, au Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Île-de-France adopté par délibération CR 2019-053, à la stratégie régionale en faveur de l'économie circulaire adoptée par délibération CR 2020-040, le présent dispositif a pour objectifs de :

- réduire le retard numérique et développer l'activité en ligne des artisans et commerçants de proximité ;
- accompagner les artisans et commerçants de proximité dans leur transition écologique.

Le dispositif « Chèques en faveur de la transition numérique et écologique des artisans et des commerçants franciliens » se décline en plusieurs volets en fonction de la typologie de bénéficiaires visés :

- **Volet 1** : artisans et commerçants franciliens :
  - **1.1 Chèque numérique pour un commerce connecté**
  - **1.2 Chèque vert pour la transition écologique**

- **Volet 2** : communes ou leurs groupements
  - 2. Chèque numérique pour un commerce connecté

VOLET 1 : ARTISANS ET COMMERÇANTS FRANCILIENS

Sont éligibles :

- les artisans et commerçants de proximité, entreprises, indépendants ou non (hors association), avec ou sans point de vente, sédentaires ou non, y compris les artisans d'art, dont l''activité relève d'un des codes NAF/APE listés ci-dessous[1];

[1] Sont éligibles les artisans et commerçants de proximité, c'est-à-dire les établissements qui proposent la vente de produits ou services aux particuliers dont les achats sont quotidiens ou fréquents : commerce de détail (dt commerces de bouche), coiffure-soin de beauté, restauration, fleuristes, services de réparation aux particuliers, … mais aussi artisan d'art, avec ou sans atelier. Il cible ainsi les artisans et commerces de proximité tels que définis ci-dessus et relevant des codes APE 10 à 33, 43 à 47, 49, 55 et 56, 7410Z, 7420Z, 79, 81, 9003A, 9312 et 9313, 95 et 96. Sont donc notamment exclus les entreprises de la filière numérique, la vente par correspondance, les activités financières et immobilières, les organismes de formation, les activités de conseil, les bureaux d'études, les activités de services aux entreprises. La Région se réserve par ailleurs le droit d'exclure un établissement dont l'activité ne

- dont l'établissement est situé en Ile-de-France et a été créé au moins six mois avant la date de la demande ;
- avec un effectif inférieur à 20 salariés, y compris les entreprises sans salarié ;
- qui n'appartiennent pas à un groupe dépassant ce seuil ;
- inscrits au RCS et/ou au RM.

Pour être bénéficiaires de l'aide, les entreprises éligibles doivent s'inscrire sur la plateforme des aides régionales Mes Démarches et compléter le dossier de candidature en ligne comprenant notamment :

- un extrait Kbis ou D1,
- un RIB,

- SOIT directement les factures acquittées ;
- SOIT les pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis ou tout document émis par le prestataire comme une grille tarifaire,...) pour un avis de notification préalable. Le versement de la subvention se fera dans un second temps sur transmission des factures acquittées.

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur au moment du dépôt de sa demande être en règle avec ses obligations sociales et fiscales et déclarer les aides de minimis octroyées et à venir. Il s'engage également à la véracité des informations transmises, au respect des conditions d'éligibilité de l'aide et des engagements précisés sur Mes démarches ainsi qu'au respect des obligations en matière de communication (notamment l'affichage dans sa boutique du sticker « Ici la région Île-de-France soutient la transition numérique/écologique de vos artisans et commerçants », l'inscription de la version numérique de ce sticker sur l'application ou le site web de l'entreprise réalisé grâce au chèque ainsi que l'inscription d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France), en matière d'exploitation des données et de contrôle par la Région.

Les bénéficiaires de l'aide ne sont pas tenus par les engagements énoncés dans la délibération CR 2017-51 relative à la charte régionale des valeurs de la république et de la laïcité, ni à l'obligation de recrutement de stagiaires énoncée dans la délibération CR 08-16.

1.1 Chèque numérique pour un commerce connecté

Le Chèque numérique a une valeur incitative et intervient sur les volets suivants :

- Améliorer sa gestion digitale
- Développer le Web-to store grâce au marketing digital et la présence en ligne
- Booster ses ventes grâce au e-commerce
- Faciliter l'accès de la clientèle au wifi pour les bars et restaurants accueillant du public avec places assises

Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses ayant pour objet grâce au digital de renforcer ou faciliter :
- la gestion de l'activité par le biais d'outils numériques,
- la visibilité, la notoriété, la présence en ligne, l'attractivité du commerce et la fidélisation de la clientèle, etc. ;
- le développement des ventes par la réservation en ligne, le click and collect, le drive, la vente en ligne, etc.

---

correspond manifestement pas à son code APE ou à celle d'artisan et commerce de proximité défini plus haut.

- les compétences numériques des artisans et commerçants grâce à des formations individuelles,
- l'accès gratuit de la clientèle au wifi (hors consommation) uniquement pour les commerces ayant une activité de restauration, de cafétéria, de débit de boissons et accueillant du public avec places assises

Parmi les dépenses éligibles on compte notamment :

<u>En fonctionnement :</u>

- Abonnements à des logiciels et solutions digitales de gestion en ligne (gestion de stock, facturation, solutions de paiement, logiciel d'encaissement pour caisse tactile-connectée ou imprimante connectée, comptabilité, gestion et relations clients, CRM/EBP, sécurité…), ainsi que les frais d'installation et de paramétrage de ces solutions
- Solutions de géolocalisation, frais de référencement (SEO), achat de mots clés, campagne Adwords (SEA), analyse des statistiques d'audience, etc.
- Dépenses de publicité digitale : solutions pour la visibilité digitale (page vitrine, « landing page »), campagne de publicités en ligne, création de contenus d'un site vitrine, achat de publicités sur les réseaux sociaux (SMA, SMO), solutions de fidélisation (programme fidélité, carte de fidélité, promotion, bons plans..), solutions d'envois de mails, sms, newsletters,…
- Réservation de nom de domaine, frais d'hébergement, etc.
- Abonnement à un logiciel de création de site / création de site en SaaS, frais d'optimisation
- Abonnement ou commissions sur les ventes liés à une solution visant à développer les ventes : prise de RDV, création de devis, marketplace (place de marché, plateforme en ligne), application de vente en ligne ou de click and collect, solution digitale, gestionnaire de marketplaces /gestionnaire de flux…
- les frais de formation, d'installation et d'optimisation liés à l'acquisition de ces solutions,…
- les frais de formation individuelle pour améliorer ses compétences numériques (formation en présentiel ou en ligne) ;
- les frais liés au recours à des solutions ou services de livraison (prestation ponctuelle, abonnement…)
- les frais de fonctionnement (abonnement, location hors crédit-bail, …) relatifs à des écrans numériques à visée informationnelle ou promotionnelle.

Pour les commerces ayant une activité de restauration, de cafétéria, de débit de boissons et accueillant du public avec places assises, sont également éligibles les dépenses facilitant l'accès de la clientèle au wifi, à savoir notamment les dépenses de fonctionnement relatives à la location ou prêt de borne wifi professionnelle ainsi que les abonnements wifi professionnels. Ces dépenses peuvent être prises en compte uniquement si l'accès wifi est proposé gratuitement aux consommateurs clients.

<u>Ou en investissement</u> :
- Investissement lié à l'acquisition de licence, achat de logiciel
- Investissement pour le développement, réalisation, acquisition d'un site internet
- Investissement relatif à l'acquisition d'écrans à usage professionnel pour des diffusions à visée informationnelle ou promotionnelle.

Les dépenses éligibles à la subvention régionale sont exclusivement des dépenses de fonctionnement à l'exception des dépenses d'investissement indiquées ci-dessus pour l'achat d'écrans pour des diffusions de contenus à visée informationnelle ou promotionnelle, l'achat de licences ou logiciels, le développement / réalisation / acquisition / renouvellement de site internet relevant de la section investissement. Selon le type de dépenses qui seront présentées par le bénéficiaire, il conviendra de sélectionner le type d'aide adéquat (investissement ou fonctionnement).

Les dépenses prises en compte portent **sur une durée maximale d'un an**.

Le bénéficiaire s'engage à ce que toutes les dépenses de fonctionnement soient comptabilisées dans les charges de l'entreprise, hormis les dépenses d'investissement indiquées ci-dessus qui devront être comptabilisées en immobilisations et inscrites à l'actif de l'entreprise. Il devra préciser la modalité choisie (investissement ou fonctionnement) selon la nature de ses dépenses au moment du dépôt de sa demande sur Mes démarches. La subvention finançant l'acquisition d'immobilisation correspond pour le bénéficiaire à une subvention d'investissement.

Les dépenses éligibles doivent avoir été réalisées **à compter du 12 mars 2020** et dans un délai maximal de 18 mois après la date de notification de l'aide.

Nature et montant de l'aide

Montant maximal de l'aide : **1500 €** sous forme de subvention

Un établissement ne peut être bénéficiaire qu'une seule fois de l'aide

L'aide est octroyée dans les limites du budget alloué au dispositif.

Calcul du montant de l'aide

Le taux maximal d'intervention de la Région s'élève à **50 % des dépenses éligibles.**

Le montant de l'aide régionale est forfaitaire et est calculé par tranche de 150 € sur les dépenses **Hors Taxes** dans les limites des montants minimal et maximal selon les modalités suivantes :

Montant des dépenses éligibles	Montant de la subvention
A partir de 300 €	**150 €**
A partir de 600 €	**300 €**
A partir de 900 €	**450€**
A partir de 1200 €	**600 €**
A partir de 1500 €	**750 €**
A partir de 1800 €	**900 €**
A partir de 2100 €	**1050 €**
A partir de 2400 €	**1200 €**
A partir de 2700 €	**1350 €**
A partir de 3000 €	**1500 €**

Si les dépenses justifiées par le bénéficiaire sont inférieures au montant prévisionnel, l'aide régionale est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté par application du forfait indiqué dans le tableau ci-dessus. La Région ne prend pas à sa charge d'éventuels surcoûts.

1.2 Chèque vert en faveur de la transition écologique des artisans et commerçants

Le Chèque vert a une valeur incitative et intervient sur les axes suivants :

- Développer la consigne pour réemploi
- Optimiser le tri et la gestion des déchets
- Diminuer les consommations d'énergie et d'eau
- Améliorer la qualité de l'air intérieur

- Développer les mobilités douces

Les dépenses éligibles à la subvention régionale sont exclusivement les dépenses d'investissement suivantes :

- <u>Economie circulaire et gestion des déchets</u>
  - Bacs de tri multi-flux de déchets afin d'optimiser le tri des déchets valorisables
  - Broyeurs ou compacteurs pour les déchets des commerçants
  - Composteurs et lombricomposteurs
  - Acquisition de contenants, emballages et emportes restes réutilisables et consignés pour les commerçants
    NB : ils doivent être consignés pour être considérés comme des dépenses d'investissement
  - Présentoirs à vrac et distributeurs à vrac
  - Equipements de nettoyage d'outils du second œuvre zéro rejet liquide pour les artisans du BTP (ex. une machine pour nettoyer les pinceaux)
  - Equipements d'entretien/réparation des outils des artisans et commerçants
  - Equipements de valorisation des chutes de matières ou de réduction des pertes des artisans
- <u>Régulation et émetteurs de chaleur</u>
  - Plancher chauffant hydraulique à basse température - BAT-TH-103
  - Robinet thermostatique sur radiateur existant - BAT-TH-104
  - Radiateur basse température pour un chauffage central - BAT-TH-105
  - Système de régulation par programmation d'intermittence (thermostat programmable). - BAT-TH-108
  - Optimiseur de relance en chauffage collectif comprenant une fonction auto-adaptative - BAT-TH-109
  - Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone - BAT-TH-112
  - Système de gestion technique du bâtiment (GTB) pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire - BAT-TH-116
  - Déstratificateur ou brasseur d'air - BAT-TH-142
  - Freecooling par eau de refroidissement en substitution d'un groupe froid pour la climatisation - BAT-TH-156
  - Chauffe-eau solaire individuel BAR-TH-101
  - Chauffe-eau thermodynamique à accumulation BAR-TH-148
- <u>Eclairage</u>
  - Luminaire d'éclairage intérieur général à modules LED - BAT-EQ-127
  - Lanterneaux d'éclairage zénithal - BAT-EQ-129
  - Conduits de lumière naturelle - BAT-EQ-131
- <u>Ventilation, amélioration de la qualité de l'air</u>
  - Ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulé - BAT-TH-125
  - Ventilation mécanique double flux avec échangeur à débit d'air constant ou modulé - BAT-TH-126
  - Ajout de matériel de filtration sur la ventilation existante.
  - Matériel de mesure de dioxyde de carbone pour alerter sur un risque d'air trop confiné.
  - Purificateurs d'air ou filtres pour lesquels le bénéficiaire se sera assuré de l'efficacité et de l'innocuité dans la situation rencontrée ;
- <u>Autres équipements d'efficacité énergétique</u>
  - Installation frigorifique utilisant du CO2 surcritique ou transcritique. - BAT-EQ-117
  - Moto-variateur synchrone à aimant - BAT-EQ-123
  - Fermeture des meubles frigorifiques de vente à température positive - BAT-EQ-124
  - Fermeture des meubles frigorifiques de vente à température négative - BAT-EQ-125
  - Système de condensation frigorifique à haute efficacité - BAT-EQ-130
  - Système hydro-économes (France métropolitaine) - BAT-EQ-133

- Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante (France métropolitaine) - BAT-TH-134
- Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une basse pression flottante (France métropolitaine) - BAT-TH-145

- Isolation
  - Isolation de combles ou de toitures - BAT-EN-101
  - Isolation des murs- BAT-EN-102
  - Isolation d'un plancher BAT-EN-103
  - Isolation des toitures-terrasses - BAT-EN-107
- Mobilités douces
  - Points de recharge ouverts au public sur des espaces de parking privés, puissance maximale de 22 kW
  - Points de recharge pour l'usage professionnel, de puissance maximale de 22 kW
  - Abri à toit pour vélo
  - Achat de vélo cargo triporteur

Les dépenses prises en compte portent sur une durée maximale d'un an.

Le bénéficiaire s'engage à ce que toutes les dépenses soient comptabilisées en immobilisations et inscrites à l'actif de l'entreprise.

Les dépenses éligibles doivent avoir été effectuées **à compter du 23 juillet 2021** et dans un délai maximal de 18 mois après la date de notification de l'aide.

Nature et montant de l'aide

Montant maximal de l'aide : **1500 €** sous forme de subvention

Un établissement ne peut être bénéficiaire qu'une seule fois de l'aide.

L'aide est octroyée dans les limites du budget alloué au dispositif.

Calcul du montant de l'aide

Le taux maximal d'intervention de la Région s'élève à **50 % des dépenses éligibles.**

Le montant de l'aide régionale est forfaitaire et est calculé par tranche de 150 € sur les dépenses **Hors Taxes** dans les limites des montants minimal et maximal selon les modalités suivantes :

Montant des dépenses Eligibles	Montant de la subvention
A partir de 300 €	**150 €**
A partir de 600 €	**300 €**
A partir de 900 €	**450€**
A partir de 1200 €	**600 €**
A partir de 1500 €	**750 €**
A partir de 1800 €	**900 €**
A partir de 2100 €	**1050 €**
A partir de 2400 €	**1200 €**
A partir de 2700 €	**1350 €**
A partir de 3000 €	**1500 €**

Si les dépenses justifiées par le bénéficiaire sont inférieures au montant prévisionnel, l'aide régionale est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté par application du forfait indiqué dans le tableau ci-dessus. La Région ne prend pas à sa charge d'éventuels surcoûts.

1.3. Cumul des aides et modalités de versement

Cumul des chèques

Le chèque numérique et le chèque vert sont cumulables pour un même établissement.
Un établissement ne peut être bénéficiaire qu'une seule fois du même type de chèque.

Modalités de versement et caducité

Chaque chèque fait l'objet d'un paiement distinct.

La subvention d'investissement ou de fonctionnement sera versée pour chaque chèque uniquement sur factures acquittées.

Elle sera calculée par application du forfait indiqué dans le tableau ci-dessus sur la base des dépenses présentées en Hors Taxes. La Région ne prend pas à sa charge d'éventuels surcoûts.

Les demandes de versement peuvent prendre la forme :
- d'un acompte et d'un solde (notamment si les dépenses éligibles comprennent un/des abonnements sur un an),
- ou d'un paiement unique, notamment dans le cas d'une transmission directe des factures, dans le respect des délais indiqués ci-dessous.

Pour les demandes ayant reçu un avis préalable de notification sur devis :

Une première demande de versement (acompte ou paiement unique) quelle que soit la nature de la subvention (investissement ou fonctionnement) doit avoir lieu **au plus tard un an après la date de notification de l'aide**. Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a pas transmis une première demande de versement, ladite subvention devient caduque et est annulée. Dans le cas où cette première demande de versement constitue la demande de solde (paiement unique), les dates de caducité qui s'appliquent sont identiques.

Concernant le **solde de la subvention à la suite d'une première demande d'acompte,** le reliquat non versé sera également considéré comme caduc si la demande de solde n'est pas transmise dans un délai de **2 ans après la date de notification de l'aide,** quelle que soit la nature de cette aide (investissement ou fonctionnement).

VOLET 2 : CHEQUE NUMERIQUE EN FAVEUR DES COMMUNES OU DE LEURS GROUPEMENTS POUR LE DEVELOPPEMENT DES COMMERCES DE LEUR TERRITOIRE

L'aide régionale a pour objet de soutenir la mise en place de projets digitaux par les communes ou leurs groupements visant à renforcer les compétences numériques des commerces de leur territoire et développer leur visibilité ainsi que la vente en ligne de leurs produits.

Bénéficiaires

Sont éligibles les communes du territoire francilien ou leurs groupements.

Modalités de la demande d'aide

Pour être bénéficiaire de l'aide, le candidat doit s'inscrire sur la plateforme des aides régionales et compléter le dossier de candidature en ligne.

Le candidat transmet notamment les pièces justificatives des dépenses prévisionnelles ou réalisées (devis, factures) pour un avis de notification. Le versement de la subvention se fera dans un second temps sur **transmission des factures acquittées**.

Le candidat devra justifier de la pertinence du développement de la solution à l'échelle de son territoire en articulation avec l'offre existante.

Les bénéficiaires de l'aide ne sont pas tenus par les engagements énoncés dans la délibération CR 2017-51 relative à la charte régionale des valeurs de la république et de la laïcité, ni à l'obligation de recrutement de stagiaires énoncée dans la délibération CR 08-16.

Dépenses éligibles

Le volet 2 du chèque numérique vise à soutenir la mise en place ou le renouvellement par les communes ou leurs groupements de projets digitaux visant à développer grâce au digital l'activité des commerces de proximité en renforçant leurs compétences numériques et en favorisant leur visibilité ainsi que la vente en ligne de leurs produits, tels que :

- solution de référencement / recensement des commerces / géolocalisation,
- solution de click and collect,
- solution d'aides à la vente, de marketplace locale, avec ou non solution de paiement et service de logistique,
- solution de promotion et de fidélisation, gamification, d'animation commerciale
- formation en ligne au numérique pour les commerces de son territoire…

L'aide proposée prend en charge soit des dépenses de fonctionnement, soit des dépenses d'investissement en fonction de la solution choisie, notamment :

- abonnement sur 12 mois maximum,
- frais de formation liés à l'acquisition de la solution,
- frais d'installation, de paramétrage, gestion des encaissements,
- hébergement, licence,…
- acquisition, développement ou renouvellement de la solution,…
- dépenses de communication,…
- assistance à maîtrise d'ouvrage, accompagnement,
- dépenses liées à la mise en place de formations en ligne pour renforcer les compétences numériques des commerces de son territoire,…

Le bénéficiaire devra préciser la modalité choisie (investissement ou fonctionnement) selon la nature de ses dépenses au moment du dépôt de sa demande sur Mes Démarches.

Les dépenses éligibles doivent avoir été réalisées **à compter du 12 mars 2020.**

Nature et montant de l'aide

Montant maximal : **10 000 €** sous forme de subvention

Un même porteur ne peut être bénéficiaire de l'aide qu'une fois par an dans la limite maximale de 3 années.

L'aide est octroyée dans les limites du budget alloué au dispositif.

En tant que collectivité unique à statut particulier, la Ville de Paris pourra, contrairement aux autres collectivités, bénéficier de l'aide plusieurs fois par an.

Calcul du montant de l'aide

Le taux maximal d'intervention de la Région s'élève à **50 % des dépenses éligibles.**

Le montant de l'aide régionale est forfaitaire et est calculé par tranche de 1 000 € sur les dépenses **Hors Taxes** pour les subventions d'investissement et sur les dépenses **Toutes Taxes Comprises** pour les subventions de fonctionnement dans les limites des montants minimal et maximal selon les modalités suivantes :

Montant des dépenses éligibles	Montant de la subvention
A partir de 2 000 €	**1 000 €**
A partir de 4 000 €	**2 000 €**
A partir de 6 000 €	**3 000 €**
A partir de 8 000 €	**4 000 €**
A partir de 10 000 €	**5 000 €**
A partir de 12 000 €	**6 000 €**
A partir de 14 000 €	**7 000 €**
A partir de 16 000 €	**8 000 €**
A partir de 18 000 €	**9 000 €**
A partir de 20 000 €	**10 000 €**

Si les dépenses justifiées par le bénéficiaire sont inférieures au montant prévisionnel, l'aide régionale est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté par application du forfait indiqué dans le tableau ci-dessus. La Région ne prend pas à sa charge d'éventuels surcoûts.

Modalités de versement et caducité

La subvention d'investissement ou de fonctionnement sera versée uniquement sur factures acquittées.

Elle sera calculée par application du forfait indiqué dans le tableau ci-dessus sur la base des dépenses présentées en Hors Taxes pour les subventions d'investissement et sur la base des dépenses présentées Toutes Taxes Comprises pour les subventions de fonctionnement. La Région ne prend pas à sa charge d'éventuels surcoûts.

Les demandes de versement peuvent prendre la forme :

- d'un acompte et d'un solde (notamment si les dépenses éligibles comprennent un/des abonnements sur un an),
- ou d'un paiement unique,

dans le respect des délais indiqués ci-dessous.

Une première demande de versement (acompte ou paiement unique) quelle que soit la nature de la subvention (investissement ou fonctionnement) doit avoir lieu **au plus tard un an après la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante**. Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a pas transmis une première demande de versement, ladite subvention devient

caduque et est annulée. Dans le cas où cette première demande de versement constitue la demande de solde (paiement unique), les dates de caducité qui s'appliquent sont identiques.

Concernant le **solde de la subvention à la suite d'une première demande d'acompte,** le reliquat non versé sera également considéré comme caduc si la demande de solde n'est pas transmise dans un délai de **2 ans après la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante,** quelle que soit la nature de cette aide (investissement ou fonctionnement).

Annexe 6 : Avenant Adie-QPV

Avenant N°1 à la Convention triennale N° 19004064
entre l'Adie et la Région Ile-de-France 2019-2021
Renforcer l'accompagnement en microcrédits dans les QPV

La Région Île-de-France
dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-seine,
représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération CP 2021-335 du 22 septembre 2021
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

L'association ADIE : Association Pour le Droit à l'Initiative Economique
N° SIRET : 352 216 873 01565
dont le siège social est situé au : 139 BD DE SEBASTOPOL 75002 PARIS
dont l'établissement régional est situé 81bis rue Julien Lacroix 75020 Paris.
ayant pour représentant Le Directeur Régional, M. Grégoire Héaulme par délégation du président

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

Préambule

Après avoir rappelé que :

La convention N° 19004064 porte sur la période 2019-2021 Toutefois pour tenir compte des difficultés de déplacement des entrepreneurs pour accéder à un accompagnement à la création d'entreprise durant la crise sanitaire, il convient de prolonger la période d'exécution de la convention au 31/12/2022 telle qu'elle est indiquée dans la fiche projet N° 20012547. Cet avenant modifie par conséquent l'article 1 relatif à l'objet de la convention et prolonge la période d'exécution de 12 mois.

ARTICLE 1 :

A l'article 1, la période du « 01/07/2019 au 31/12/2021 » est remplacée par la période du « **01/07/2019 au 31/12/2022** ». Par délibération N° CP 2019-135 du 22 mai 2019 « cette convention triennale a pour objet d'apporter un soutien à l'Adie qui accompagnera en financement 4 000 microcrédits supplémentaires, sur la période du 01/07/2019 au 31/12/2022, qui seront prioritairement destinés aux créateurs d'entreprises issus des QPV (70 % des bénéficiaires à terme) ».

ARTICLE 2 :

Toutes les stipulations de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.
Fait à Paris en 2 exemplaires originaux

Le

Pour le Président de l'Adie

Grégoire Héaulme
Directeur Régional

Le

Pour la Présidente du Conseil Régional
d'Île-de-France et par délégation
La directrice générale adjointe des entreprises et de l'emploi

Marie ESNAULT-BERTRAND

Annexe 7 : Avenants conventions E#L

AVENANT N° 9- A LA CONVENTION N° 17014954-RELATIVE A L'OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT POUR UN PARCOURS COORDONNE VERS LA CREATION ET REPRISE D'ENTREPRISE 2017-2019 (ADOPTEE PAR LA DELIBERATION N° CP 2017-488 du 18 OCTOBRE 2017)

PHASE ANTE CREATION

La région Île-de-France, sise 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen, représentée par sa Présidente, Mme Valérie PECRESSE, habilitée à signer l'avenant par délibération CP 2021-335 du 22 septembre 2021

Ci-après dénommée « la Région »,

Et,

BOUTIQUES DE GESTION PARIS IDF, sise 18 rue du Faubourg du Temple à Paris, représentée par son Président Bernard MONTEIL.

***APRES AVOIR RAPPELE* :**

Vu la délibération N° CP 2017-488 du 18 octobre 2017 de la région Île-de-France qui décide de soutenir l'action en faveur de l'entrepreneuriat du consortium phase Ante création de 2017 à 2019 en attribuant, dans le cadre de la convention n° 17014954, une subvention du 07/07/2017 au 31/12/2017.

Vu l'avenant N°1 adopté par la délibération N° CP 2017-586 du 22 novembre 2017 du conseil régional d'Île-de-France qui modifie l'article 1 relatif à l'objet de la convention n° 17014954 et prolonge la période d'exécution de 12 mois (du 07/07/2017 au 31/12/2018).

Vu l'avenant N°2 adopté par la délibération N° CP 2018-483 du 17 octobre 2018 du conseil régional d'Île-de-France qui modifie l'article 1 relatif à l'objet de la convention n° 17014954 et prolonge la période d'exécution de 12 mois (du 07/07/2017 au 31/12/2019).

Vu l'avenant N°3 adopté par la délibération N° CP 2018-564 du 21 novembre 2018 du conseil régional d'Île-de-France qui modifie la convention n° 17014954 et décide de poursuivre son soutien à Boutiques de gestion PaRIF IDF, chef de file du consortium « Bâtir son projet » dans le cadre de sa politique entrepreneuriat en 2018 et 2019.

Vu l'avenant N°4 adopté par la délibération N° CP 2019-306 du 3 juillet 2019 du conseil régional Île-de-France qui vient modifier la convention n° 17014954 et corrige des erreurs matérielles survenues lors de la CP 2018-564.

Vu l'avenant N°5 à la convention n° 17014954 adopté par la délibération N° CP 2019-501 du 20 novembre 2019 vient à nouveau prolonger la période d'exécution de la convention d'une durée de 12 mois. La période d'exécution de la convention est remplacée par « 07/07/2017 au 31/12/2020 ».

Vu l'avenant N°6 à la convention 17014954 adopté par la délibération N° CP 2020-147 du 4 mars 2020 décide la poursuite du soutien à Boutiques de gestion PaRIF IDF, chef de file du consortium « Bâtir son projet » pour l'année 2020.

Vu l'avenant N°7 à la convention 17014954 adopté par la délibération N° CP 2020-487 du 18 novembre 2020 décide de prolonger la période d'exécution de la convention. La période d'exécution de la convention est remplacée par « 07/07/2017 au 31/12/2021 ».

Vu l'avenant N°8 à la convention 17014954 adopté par la délibération N° CP 2021-122 du 1er avril 2021 décide la poursuite du soutien à Boutiques de gestion PaRIF IDF, chef de file du consortium « Bâtir son projet » pour l'année 2021.

L'avenant N°9 à la convention 17014954 adopté par la délibération CP 2021-335 du 22 septembre 2021 décide l'ajout d'un article à la convention sur la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 1 :

Est ajouté à la convention initiale l'article suivant :

ARTICLE 9 : Protection des données à caractère personnel

1. **Préambule**

L'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises dans le cadre du dispositif Entrepreneur #Leader donne lieu à un traitement de données personnelles relatives aux créateurs et repreneurs, bénéficiaires finaux du dispositif Entrepreneur #Leader.

2. **Objet**

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Personne concernée », « Destinataire », et « Traitement » auront le sens défini par la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le RGPD ») et la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la Loi Informatique et libertés »).

Dans le cadre de la règlementation applicable aux traitements de données à caractère personnel, la région Île-de-France (ci-après, « la Région ») et le bénéficiaire (ci-après « le Responsable Conjoint ») sont qualifiés de Responsables de traitement « conjoints ».

La Région et le Responsable Conjoint sont dénommés ensemble les « Parties ».

Ainsi, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties déterminent conjointement les finalités et les moyens du Traitement de Données à caractère personnel objet de la présente convention.

La présente clause a pour objet de déterminer les obligations respectives des Parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention relative à l'offre d'accompagnement pour un parcours coordonné vers la création et reprise d'entreprise et de définir les responsabilités de la Région et du Responsable Conjoint concernant leur conformité au regard des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Il est toutefois précisé qu'en dehors du dispositif Entrepreneur #Leader et pour les finalités propres à chacune des Parties, la Région et le bénéficiaire demeurent chacun responsables de leur propre Traitement de données, étant qualifiés ainsi comme agissant en tant que responsables disjoints des Traitements mis en œuvre.

3. Obligations respectives des responsables conjoints

3.1 Finalités du Traitement

La Région et le Responsable Conjoint déterminent ensemble les finalités principales du Traitement, à savoir :

- évaluer et gérer la politique publique Entrepreneur #Leader ;
- accompagner les porteurs de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, suivre leur accompagnement et leurs prises de rendez-vous ;
- réaliser une analyse statistique des créateurs et repreneurs d'entreprises, bénéficiaires finaux d'aides ;
- réaliser du reporting ;
- effectuer des communications auprès des bénéficiaires pour la promotion d'aides complémentaires de la Région ;
- intégrer ces données au sein du CRM de la Région et de la Plateforme Île-de-France Smart Services ;
- réaliser des enquêtes évaluatives sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi.

Le Traitement réalisé par les Parties dans le cadre de la présente convention sont exécutés exclusivement dans le cadre des finalités déterminées conjointement par les Parties.

3.2 Moyens du Traitement

La notion de moyen recouvre tant les moyens matériels, logiciels ou encore de ressources humaines affectées à la gestion du Traitement concerné par la présente convention.

La Région et le Responsable Conjoint définissent conjointement les moyens du Traitement, à savoir :

- les Données à caractère personnel des Personnes concernées sont centralisées sur la Plateforme Île-de-France Smart Service éditée et exploitée par la Région et mise à disposition du Responsable Conjoint ;
- les Données à caractère personnel des Personnes concernées devant être collectées.

Toute autre opération est strictement interdite sans l'accord préalable des Parties.

3.3 Données traitées

Données courantes

☒ Etat civil, identité, données d'identification, images

☐ Données de connexion (logs, adresse IP, etc.)

☒ Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, diplômes, niveau d'études, etc.)

☒ Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscal, RIB, etc.)

☐Données de localisation (déplacements, données GPS, données GSM, etc.)

☒ Autres, préciser : statut activité professionnelle, catégorie socioprofessionnelle

Données sensibles ou à caractère hautement personnel

☐ Données relevant de la prétendue origine raciale ou ethnique

☐ Données révélant des opinions politiques

☐ Données révélant des convictions religieuses ou philosophiques

☐ Données révélant l'appartenance syndicale

☐ Données génétiques

☐ Données biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne

☒ Données concernant la santé (statut d'handicap)

☐ Données concernant l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle

☐ Données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions

☐ Numéro d'identification dans un registre national unique (NIR)

Les Données à caractère personnel sont obtenues directement auprès des Personnes concernées.

3.4 Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées sont :

☒ Agents régionaux

☐ Mineurs

☐ Particuliers

☒ Autres, préciser : utilisateurs de l'espace dédié à Entrepreneur #Leader au sein de la Plateforme Île-de-France Smart Services, entrepreneurs et créateurs d'entreprise

3.5 Opérations de Traitement et usages

Les Parties peuvent réaliser chacune les opérations suivantes sur les données :

- collecte ;
- enregistrement ;
- conservation ;
- effacement ;
- modification ;
- extraction ;
- consultation ;
- utilisation ;
- communication ;
- interconnexion ;
- Saisie et import dans le service numérique Entrepreneur#Leader.

Toute autre opération est strictement interdite sans l'accord préalable des Parties.

4. Respect des obligations légales

4.1 Durée de conservation

Les Parties conservent les Données à caractère personnel qu'elles collectent uniquement pendant la durée nécessaire aux finalités du Traitement et en accord avec la législation applicable.

Les Données collectées par les Parties seront, ainsi, conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités décrites ci-dessus, augmentée du délai de la prescription légale.

Chacune des Parties s'assure du respect des durées de conservation des données pour les fichiers qu'elle enregistre et conserve au titre de la présente convention.

Plus précisément, la politique de conservation des Données des Parties est organisée de la manière suivante :

FINALITES	DUREES DE CONSERVATION
Accompagner les porteurs de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, suivre leur accompagnement et leurs prises de rendez-vous	5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité
Evaluer et gérer la politique publique Entrepreneur #Leader	5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité
Réaliser des actions de communication auprès des bénéficiaires pour la promotion d'aides complémentaires de la Région	Jusqu'au retrait du consentement ou pendant une durée de 3 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité
Intégrer les données dans l'outil CRM de la Région	6 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité (dont 3 ans d'archivage)
Réaliser des enquêtes évaluatives sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi	5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité
Réaliser du reporting et des statistiques des bénéficiaires d'aides	5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité

4.2 Information des personnes concernées

Les conditions et modalités pour satisfaire aux obligations légales d'information des Personnes concernées sont mises en œuvre par la Région et le Responsable Conjoint.

Chacune des Parties s'engage à informer les Personnes concernées du Traitement mis en œuvre.

Les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD sont délivrées de la manière suivante :

- au sein de la Politique relative à la gestion des données personnelles de la Plateforme Île-de-France Smart Services accessible sur ladite plateforme à l'adresse suivante : https://smartidf.services/fr/politique-de-confidentialite ;

- par les Conditions Particulières d'Utilisation de l'espace dédié au dispositif Entrepreneur #Leader sur la Plateforme Île-de-France Smart Services accessibles sur ladite plateforme.

Le Responsable Conjoint se charge de l'intégration des informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD au sein :

- du support d'entretien ;

- de la charte d'engagement conclue entre le bénéficiaire et le créateur / repreneur d'entreprise ;

- de la feuille d'émargement lors de la réalisation des différents rendez-vous d'accompagnement ;

- du carnet de suivi des actions ;

- du contrat de prêt d'honneur conclu entre le bénéficiaire et le créateur / repreneur d'entreprise.

Les Parties s'assurent que la Politique de gestion des données personnelles informe les Personnes concernées des grandes lignes de la présente clause de responsabilité conjointe, à savoir :

- l'identité des Responsables de Traitement conjoints ;
- les finalités et moyens des Traitements ;
- les Données traitées ;
- le rôle et les obligations de chaque Responsable ;
- le point de contact pour les Personnes concernées.

4.3 Exercice des droits des personnes

Les demandes de droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des Données personnelles ainsi que les demandes de droits à la limitation du Traitement, d'opposition et de retrait du consentement au Traitement conjoint objet de la présente convention transmises au Responsable Conjoint par les Personnes concernées sont traitées par le délégué à la protection des données de la région Île-de-France en sa qualité de point de contact.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à communiquer en temps utile au délégué à la protection des données de la région Île-de-France toute demande d'exercice de droit reçue de la part d'une Personne concernée ainsi que tout élément utile permettant à ce dernier de répondre aux demandes des Personnes concernées et d'assurer la pleine effectivité de leurs droits.

4.4 Analyse d'impact sur la protection des données

Dans l'hypothèse où les opérations de Traitement conjoint objet de la présente clause seraient susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques et qu'une analyse d'impact sur la protection des données serait donc nécessaire conformément à l'article 35 du RGPD, les Parties collaboreront de manière étroite pour réaliser cette analyse d'impact et s'échangeront toutes les informations nécessaires à sa bonne réalisation selon le calendrier convenu.

5. Mesures de sécurité

Les mesures de sécurité, d'accès et de traçabilité sont définies par la Région dans le périmètre de la plateforme Île-de-France Smart Services et du service numérique Entrepreneur #Leader.

La Région est responsable de la protection et de la sécurisation des moyens mis en œuvre pour accéder au Traitement (code d'accès ou autre solution) dans le périmètre de la plateforme Île-de-France Smart Services et du service numérique Entrepreneur #Leader.

Les Parties s'engagent à mettre en place et à maintenir les mesures techniques et organisationnelles et les politiques appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que les Traitements de Données personnelles sont effectués conformément à la réglementation.

Ces mesures et politiques doivent être adaptées à la nature, la portée, au contexte et aux finalités du Traitement objet de la présente convention ainsi qu'aux risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques.

En tout état de cause, la Région conservera la maîtrise technique de la Plateforme Île-de-France Smart Services.

De manière générale, chaque Partie devra assurer la sécurité de l'ensemble de son système d'information et devra protéger les Données à caractère personnel dès la conception et par défaut.

A cette fin, le Responsable Conjoint, en fonction du niveau de risque, est chargé de mettre en place :

- dans la mesure du possible, la pseudonymisation et le chiffrement des Données à caractère personnel ;

- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement ;

- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement visé au sein de la présente convention.

Les mesures de sécurité et politique associées seront mises à jour régulièrement par la Région qui notifiera les changements au Responsable Conjoint par tout moyen qu'elle estime approprié, privilégiant la voie électronique (accès en ligne ou envoi par courrier électronique).

6. Coopération avec les autorités de contrôle

La Région et le bénéficiaire s'engagent à coopérer avec la Cnil pour tout demande d'information ou tout contrôle relatif aux opérations de Traitement objet des présentes.

En cas de contrôle directement réalisé auprès de l'une des Parties par l'autorité de contrôle, cette dernière doit satisfaire au contrôle et collaborer avec l'autorité de contrôle et aviser l'autre Partie dès qu'elle a connaissance de l'existence d'un contrôle ou toute autre démarche engagée par une autorité de contrôle.

7. Registre des activités de traitement

Chacune des Parties s'engage à intégrer le Traitement objet de la présente clause dans son registre des activités de traitement.

Conformément aux exigences du RGPD, ce registre se présente sous une forme écrite y compris la forme électronique.

Le registre des activités de traitement doit comporter les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données éventuellement désigné ;

- les finalités du traitement ;

- une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;

- les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;

- le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris leur identification respective et, dans le cas des transferts vers des pays ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat, les documents attestant l'existence de garanties appropriées ;

- dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Chaque Partie est tenue de fournir toutes les informations nécessaires à l'autre Partie relative aux activités de Traitement objets de la présente, sur première demande, afin de lui permettre de se conformer auxdites exigences.

8. Violation de sécurité

En cas d'incident laissant penser à une violation de Données à caractère personnel faisant l'objet d'un Traitement conjoint, les Parties s'engagent à coopérer de manière étroite et notamment à :

- informer l'autre Partie dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de l'incident par courrier électronique ;
- échanger toutes informations utiles pour qualifier l'incident et déterminer s'il s'agit d'une violation de Données à caractère personnel ;
- déterminer et mettre en œuvre les mesures permettant de remédier à la violation de Données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives et les mesures de contournement nécessaire pour remédier aux difficultés rencontrées ;
- minimiser les préjudices subis de chacune des Parties et des Personnes concernées.

La Région et le bénéficiaire tiennent chacune à jour un journal des incidents indiquant les faits concernant la violation de Données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

9. Point de contact

Le délégué à la protection des données de la Région est désigné comme le point de contact pour les Personnes concernées. A ce titre il sera l'interlocuteur principal des Personnes concernées.

Le délégué à la protection des données de la Région assurera la gestion et la réponse aux demandes d'exercice de droits qui lui sont adressées directement ainsi que celles qui lui sont transmises par le Responsable Conjoint.

Dans une optique de coopération, le Responsable Conjoint s'engage à transmettre sans délai au délégué à la protection des données de la Région toute demande d'exercice des droits d'une personne concernée.

Le délégué à la protection des données de la Région peut être contacté par courrier électronique à l'adresse dpo@iledefrance.fr ou à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Juridique Achats Données, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen.

10. Collaboration

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.

Chacune des Parties s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en remettant à l'autre les éléments et documents nécessaires de nature à lui permettre de répondre à ses obligations.

Les Parties s'engagent à se tenir réciproquement informées de toute difficulté relative au traitement.

11. Responsabilité

11.1 Responsabilité à l'égard des Personnes concernées

Les Parties sont chacune soumises à une obligation de résultat vis-à-vis des Personnes concernées par le Traitement, en vertu des dispositions du RGPD.

Les Parties sont en outre solidairement responsables vis-à-vis des Personnes concernées par le Traitement, en vertu des dispositions du RGPD, en ce compris dans la répartition du préjudice subi par ces personnes.

11.2 Responsabilité entre les responsables conjoints

Chaque Partie est garantie vis-à-vis de l'autre des obligations souscrites au titre de la présente convention et assumera seule les conséquences de ses manquements contractuels.

Chaque Partie est en charge de faire respecter les dispositions de la présente convention par l'ensemble des membres de son personnel.

La Partie ayant commis un manquement dans le cadre de l'exécution de la présente convention devra réparer intégralement les dommages subis par l'autre Partie.

12. Sous-traitance

Chacune des Parties est en droit de faire appel pour tout ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du Traitement objet de la présente convention à un sous-traitant.

Cette opération de sous-traitance donnera lieu à la signature d'un contrat comportant des garanties équivalentes à la présente clause s'agissant des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le sous-traitant. Ce contrat comportera notamment les mêmes obligations que celles prévues à la présente clause en matière de protection des données à caractère personnel. La Partie procédant à cette opération de sous-traitance veille à s'assurer que le sous-traitant choisi présente des garanties quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées en matière de protection des Données.

La Partie procédant à la sous-traitance de toute ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du Traitement objet de la présente convention reste seule responsable des opérations de Traitement réalisées par son sous-traitant.

13. Transferts en dehors de l'Union européenne

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les garanties appropriées nécessaires, telles que visées au Chapitre V du RGPD, dans le cadre de transferts de Données à caractère personnel hors de l'Union européenne opérées par elle-même, ses propres sous-traitants, ou par les personnes agissant sous son autorité ou pour son compte, et traitées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions inchangées demeurent en vigueur.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A,

Le	Le
le Président des Boutiques de Gestion Paris IDF	**Pour la présidente du conseil régional d'Île-de-France et par délégation La Directrice Générale Adjointe Pôle Entreprises et emploi**
Bernard Monteil	**Marie ESNAULT-BERTRAND**

AVENANT N°7 A LA CONVENTION N° 17015407 - RELATIVE A L'OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT POUR UN PARCOURS COORDONNÉ VERS LA CRÉATION ET REPRISE D'ENTREPRISE 2017 – 2019

PHASE FINANCEMENT

La région Île-de-France, sise 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen, représentée par sa Présidente, Mme Valérie PECRESSE, habilitée à signer l'avenant par délibération CP 2021-335 du 22 septembre 2021

Ci-après dénommée « la Région »,

Et,

INITIACTIVE Ile-de-France, sise 36 rue des petits champs Paris 75 002, représenté par ses co-présidents, Madame Francine SAVIDAN et Monsieur Lionnel RAINFRAY.

***APRES AVOIR RAPPELE* :**

Vu la délibération N° CP2017-586 du 22 novembre 2017, la région Île-de-France a décidé de soutenir l'action en faveur de l'entrepreneuriat du consortium « Financer son projet » de 2017 à 2019. Elle a attribué dans la convention n° 17014954 une subvention pour la période du 07/07/2017 au 31/12/2018.

Vu l'avenant N°1 adopté lors de la délibération N° CP 2018-564 du 21 novembre 2018, la région Île-de-France a décidé de poursuivre son soutien à INITIACTIVE Ile-de-France, chef de file du consortium « Financer son projet » dans le cadre de sa politique entrepreneuriat pour période du 01/04/2018 au 31/12/2019

Vu l'avenant N°2 adopté lors de la délibération N° CP 2019-306 du 3 juillet 2019 vient corriger des erreurs matérielles survenues lors de la N° CP 2018-564.

Vu l'avenant N°3 à la convention n° 17015407, adopté à la N° CP 2019-501 du 20 novembre 2019 vient prolonger la période d'exécution de la convention de 12 mois passant de la période du « 07/07/2017 au 31/12/2018 » à « 07/07/2017 au 31/12/2020 ».Il est précisé également les conditions de versement de l'intégralité de la subvention à Wilco par le chef de file.

Vu l'avenant N° 4 à la convention n° 17015407 adopté à la N° CP 2020-147 du 4 mars 2020 décide de poursuivre l'action en faveur de l'entrepreneuriat du consortium « Financer son projet » en 2020 en octroyant une subvention pour la période du 01/09/2019 au 31/12/2020. Il décide de prolonger l'exécution de la subvention votée à la CP 2018-564 du 21 novembre 2018 jusqu'au 31/12/2020**.** Il propose aussi une redistribution de la subvention qui avait été affectée le 21 novembre 2018 (N° CP 2018-564) au consortium INITIACTIVE Ile de France.

Initiactive Ile-de-France a déposé le 22 septembre 2020 une demande de prorogation de la subvention N° 20003083 attribuée à la CP 2020-147 du 4 mars 2020.

Vu l'avenant N°5 à la convention n° 17015407, adopté à la N° CP 2020-487 du 18 novembre 2020 vient prolonger la période d'exécution de la convention passant de la période du « 07/07/2017 au 31/12/2020 » à « 07/07/2021 au 31/12/2021 ».

Vu l'avenant N°6 à la convention n° 17015407, adopté à la N°CP 2021-122 du 1er avril 2021 décide de poursuivre l'action en faveur de l'entrepreneuriat du consortium « Financer son projet » en 2021 en octroyant une subvention pour la période jusqu'au 31/12/2021.

L'avenant N°7 à la convention 17015407 adopté par la délibération CP 2021-335 du 22 septembre 2021 décide l'ajout d'un article à la convention sur la protection des données à caractère personnel.

***SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT* :**

ARTICLE 1 :

Est ajouté à la convention initiale l'article suivant :

ARTICLE 9 : Protection des données à caractère personnel

1. Préambule

L'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises dans le cadre du dispositif Entrepreneur #Leader donne lieu à un traitement de données personnelles relatives aux créateurs et repreneurs, bénéficiaires finaux du dispositif Entrepreneur #Leader.

2. Objet

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Personne concernée », « Destinataire », et « Traitement » auront le sens défini par la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le RGPD ») et la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la Loi Informatique et libertés »).

Dans le cadre de la règlementation applicable aux traitements de données à caractère personnel, la région Île-de-France (ci-après, « la Région ») et le bénéficiaire (ci-après « le Responsable Conjoint ») sont qualifiés de Responsables de traitement « conjoints ».

La Région et le Responsable Conjoint sont dénommés ensemble les « Parties ».

Ainsi, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties déterminent conjointement les finalités et les moyens du Traitement de Données à caractère personnel objet de la présente convention.

La présente clause a pour objet de déterminer les obligations respectives des Parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention relative à l'offre d'accompagnement pour un parcours coordonné vers la création et reprise d'entreprise et de définir les responsabilités de la Région et du Responsable Conjoint concernant leur conformité au regard des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Il est toutefois précisé qu'en dehors du dispositif Entrepreneur #Leader et pour les finalités propres à chacune des Parties, la Région et le bénéficiaire demeurent chacun responsables de leur propre Traitement de données, étant qualifiés ainsi comme agissant en tant que responsables disjoints des Traitements mis en œuvre.

3. Obligations respectives des responsables conjoints

3.1 Finalités du Traitement

La Région et le Responsable Conjoint déterminent ensemble les finalités principales du Traitement, à savoir :

14. évaluer et gérer la politique publique Entrepreneur #Leader ;
15. accompagner les porteurs de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, suivre leur accompagnement et leurs prises de rendez-vous ;
16. réaliser une analyse statistique des créateurs et repreneurs d'entreprises, bénéficiaires finaux d'aides ;
17. réaliser du reporting ;
18. effectuer des communications auprès des bénéficiaires pour la promotion d'aides complémentaires de la Région ;
19. intégrer ces données au sein du CRM de la Région et de la Plateforme Île-de-France Smart Services ;
20. réaliser des enquêtes évaluatives sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi.

Le Traitement réalisé par les Parties dans le cadre de la présente convention sont exécutés exclusivement dans le cadre des finalités déterminées conjointement par les Parties.

3.2 Moyens du Traitement

La notion de moyen recouvre tant les moyens matériels, logiciels ou encore de ressources humaines affectées à la gestion du Traitement concerné par la présente convention.

La Région et le Responsable Conjoint définissent conjointement les moyens du Traitement, à savoir :

- les Données à caractère personnel des Personnes concernées sont centralisées sur la Plateforme Île-de-France Smart Service éditée et exploitée par la Région et mise à disposition du Responsable Conjoint ;
- les Données à caractère personnel des Personnes concernées devant être collectées.

Toute autre opération est strictement interdite sans l'accord préalable des Parties.

3.3 Données traitées

Données courantes

☒ Etat civil, identité, données d'identification, images

☐ Données de connexion (logs, adresse IP, etc.)

☒ Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, diplômes, niveau d'études, etc.)

☒ Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscal, RIB, etc.)

☐Données de localisation (déplacements, données GPS, données GSM, etc.)

☒ Autres, préciser : statut activité professionnelle, catégorie socioprofessionnelle

Données sensibles ou à caractère hautement personnel

☐ Données relevant de la prétendue origine raciale ou ethnique

☐ Données révélant des opinions politiques

☐ Données révélant des convictions religieuses ou philosophiques

☐ Données révélant l'appartenance syndicale

☐ Données génétiques

☐ Données biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne

☒ Données concernant la santé (statut d'handicap)

☐ Données concernant l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle

☐ Données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions

☐ Numéro d'identification dans un registre national unique (NIR)

Les Données à caractère personnel sont obtenues directement auprès des Personnes concernées.

3.4 Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées sont :

☒ Agents régionaux

☐ Mineurs

☐ Particuliers

☒ Autres, préciser : utilisateurs de l'espace dédié à Entrepreneur #Leader au sein de la Plateforme Île-de-France Smart Services, entrepreneurs et créateurs d'entreprise

3.5 Opérations de Traitement et usages

Les Parties peuvent réaliser chacune les opérations suivantes sur les données :

- collecte ;
- enregistrement ;
- conservation ;
- effacement ;
- modification ;
- extraction ;
- consultation ;
- utilisation ;
- communication ;
- interconnexion ;
- Saisie et import dans le service numérique Entrepreneur#Leader.

Toute autre opération est strictement interdite sans l'accord préalable des Parties.

4. Respect des obligations légales

4.1 Durée de conservation

Les Parties conservent les Données à caractère personnel qu'elles collectent uniquement pendant la durée nécessaire aux finalités du Traitement et en accord avec la législation applicable.

Les Données collectées par les Parties seront, ainsi, conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités décrites ci-dessus, augmentée du délai de la prescription légale.

Chacune des Parties s'assure du respect des durées de conservation des données pour les fichiers qu'elle enregistre et conserve au titre de la présente convention.

Plus précisément, la politique de conservation des Données des Parties est organisée de la manière suivante :

FINALITES	DUREES DE CONSERVATION
Accompagner les porteurs de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, suivre leur accompagnement et leurs prises de rendez-vous	5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité
Evaluer et gérer la politique publique Entrepreneur #Leader	5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité
Réaliser des actions de communication auprès des bénéficiaires pour la promotion d'aides complémentaires de la Région	Jusqu'au retrait du consentement ou pendant une durée de 3 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité
Intégrer les données dans l'outil CRM de la Région	6 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité (dont 3 ans d'archivage)
Réaliser des enquêtes évaluatives sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi	5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité
Réaliser du reporting et des statistiques des bénéficiaires d'aides	5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité

4.2 Information des personnes concernées

Les conditions et modalités pour satisfaire aux obligations légales d'information des Personnes concernées sont mises en œuvre par la Région et le Responsable Conjoint.

Chacune des Parties s'engage à informer les Personnes concernées du Traitement mis en œuvre.

Les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD sont délivrées de la manière suivante :

- au sein de la Politique relative à la gestion des données personnelles de la Plateforme Île-de-France Smart Services accessible sur ladite plateforme à l'adresse suivante : https://smartidf.services/fr/politique-de-confidentialite ;

- par les Conditions Particulières d'Utilisation de l'espace dédié au dispositif Entrepreneur #Leader sur la Plateforme Île-de-France Smart Services accessibles sur ladite plateforme.

Le Responsable Conjoint se charge de l'intégration des informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD au sein :

- du support d'entretien ;

- de la charte d'engagement conclue entre le bénéficiaire et le créateur / repreneur d'entreprise ;

- de la feuille d'émargement lors de la réalisation des différents rendez-vous d'accompagnement ;

- du carnet de suivi des actions ;

- du contrat de prêt d'honneur conclu entre le bénéficiaire et le créateur / repreneur d'entreprise.

Les Parties s'assurent que la Politique de gestion des données personnelles informe les Personnes concernées des grandes lignes de la présente clause de responsabilité conjointe, à savoir :

- l'identité des Responsables de Traitement conjoints ;
- les finalités et moyens des Traitements ;
- les Données traitées ;
- le rôle et les obligations de chaque Responsable ;
- le point de contact pour les Personnes concernées.

4.3 Exercice des droits des personnes

Les demandes de droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des Données personnelles ainsi que les demandes de droits à la limitation du Traitement, d'opposition et de retrait du consentement au Traitement conjoint objet de la présente convention transmises au Responsable Conjoint par les Personnes concernées sont traitées par le délégué à la protection des données de la région Île-de-France en sa qualité de point de contact.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à communiquer en temps utile au délégué à la protection des données de la région Île-de-France toute demande d'exercice de droit reçue de la part d'une Personne concernée ainsi que tout élément utile permettant à ce dernier de répondre aux demandes des Personnes concernées et d'assurer la pleine effectivité de leurs droits.

4.4 Analyse d'impact sur la protection des données

Dans l'hypothèse où les opérations de Traitement conjoint objet de la présente clause seraient susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques et qu'une

analyse d'impact sur la protection des données serait donc nécessaire conformément à l'article 35 du RGPD, les Parties collaboreront de manière étroite pour réaliser cette analyse d'impact et s'échangeront toutes les informations nécessaires à sa bonne réalisation selon le calendrier convenu.

5. Mesures de sécurité

Les mesures de sécurité, d'accès et de traçabilité sont définies par la Région dans le périmètre de la plateforme Île-de-France Smart Services et du service numérique Entrepreneur #Leader.

La Région est responsable de la protection et de la sécurisation des moyens mis en œuvre pour accéder au Traitement (code d'accès ou autre solution) dans le périmètre de la plateforme Île-de-France Smart Services et du service numérique Entrepreneur #Leader.

Les Parties s'engagent à mettre en place et à maintenir les mesures techniques et organisationnelles et les politiques appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que les Traitements de Données personnelles sont effectués conformément à la réglementation.

Ces mesures et politiques doivent être adaptées à la nature, la portée, au contexte et aux finalités du Traitement objet de la présente convention ainsi qu'aux risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques.

En tout état de cause, la Région conservera la maîtrise technique de la Plateforme Île-de-France Smart Services.

De manière générale, chaque Partie devra assurer la sécurité de l'ensemble de son système d'information et devra protéger les Données à caractère personnel dès la conception et par défaut.

A cette fin, le Responsable Conjoint, en fonction du niveau de risque, est chargé de mettre en place :

- dans la mesure du possible, la pseudonymisation et le chiffrement des Données à caractère personnel ;

- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement ;

- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement visé au sein de la présente convention.

Les mesures de sécurité et politique associées seront mises à jour régulièrement par la Région qui notifiera les changements au Responsable Conjoint par tout moyen qu'elle estime approprié, privilégiant la voie électronique (accès en ligne ou envoi par courrier électronique).

6. Coopération avec les autorités de contrôle

La Région et le bénéficiaire s'engagent à coopérer avec la Cnil pour tout demande d'information ou tout contrôle relatif aux opérations de Traitement objet des présentes.

En cas de contrôle directement réalisé auprès de l'une des Parties par l'autorité de contrôle, cette dernière doit satisfaire au contrôle et collaborer avec l'autorité de contrôle et aviser l'autre Partie dès

qu'elle a connaissance de l'existence d'un contrôle ou toute autre démarche engagée par une autorité de contrôle.

7. Registre des activités de traitement

Chacune des Parties s'engage à intégrer le Traitement objet de la présente clause dans son registre des activités de traitement.

Conformément aux exigences du RGPD, ce registre se présente sous une forme écrite y compris la forme électronique.

Le registre des activités de traitement doit comporter les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données éventuellement désigné ;

- les finalités du traitement ;

- une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;

- les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;

- le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris leur identification respective et, dans le cas des transferts vers des pays ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat, les documents attestant l'existence de garanties appropriées ;

- dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Chaque Partie est tenue de fournir toutes les informations nécessaires à l'autre Partie relative aux activités de Traitement objets de la présente, sur première demande, afin de lui permettre de se conformer auxdites exigences.

8. Violation de sécurité

En cas d'incident laissant penser à une violation de Données à caractère personnel faisant l'objet d'un Traitement conjoint, les Parties s'engagent à coopérer de manière étroite et notamment à :

- informer l'autre Partie dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de l'incident par courrier électronique ;
- échanger toutes informations utiles pour qualifier l'incident et déterminer s'il s'agit d'une violation de Données à caractère personnel ;
- déterminer et mettre en œuvre les mesures permettant de remédier à la violation de Données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles

conséquences négatives et les mesures de contournement nécessaire pour remédier aux difficultés rencontrées ;
- minimiser les préjudices subis de chacune des Parties et des Personnes concernées.

La Région et le bénéficiaire tiennent chacune à jour un journal des incidents indiquant les faits concernant la violation de Données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

9. Point de contact

Le délégué à la protection des données de la Région est désigné comme le point de contact pour les Personnes concernées. A ce titre il sera l'interlocuteur principal des Personnes concernées.

Le délégué à la protection des données de la Région assurera la gestion et la réponse aux demandes d'exercice de droits qui lui sont adressées directement ainsi que celles qui lui sont transmises par le Responsable Conjoint.

Dans une optique de coopération, le Responsable Conjoint s'engage à transmettre sans délai au délégué à la protection des données de la Région toute demande d'exercice des droits d'une personne concernée.

Le délégué à la protection des données de la Région peut être contacté par courrier électronique à l'adresse dpo@iledefrance.fr ou à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Juridique Achats Données, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen.

10. Collaboration

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.

Chacune des Parties s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en remettant à l'autre les éléments et documents nécessaires de nature à lui permettre de répondre à ses obligations.

Les Parties s'engagent à se tenir réciproquement informées de toute difficulté relative au traitement.

11. Responsabilité

11.1 Responsabilité à l'égard des Personnes concernées

Les Parties sont chacune soumises à une obligation de résultat vis-à-vis des Personnes concernées par le Traitement, en vertu des dispositions du RGPD.

Les Parties sont en outre solidairement responsables vis-à-vis des Personnes concernées par le Traitement, en vertu des dispositions du RGPD, en ce compris dans la répartition du préjudice subi par ces personnes.

11.2 Responsabilité entre les responsables conjoints

Chaque Partie est garantie vis-à-vis de l'autre des obligations souscrites au titre de la présente convention et assumera seule les conséquences de ses manquements contractuels.

Chaque Partie est en charge de faire respecter les dispositions de la présente convention par l'ensemble des membres de son personnel.

La Partie ayant commis un manquement dans le cadre de l'exécution de la présente convention devra réparer intégralement les dommages subis par l'autre Partie.

12. Sous-traitance

Chacune des Parties est en droit de faire appel pour tout ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du Traitement objet de la présente convention à un sous-traitant.

Cette opération de sous-traitance donnera lieu à la signature d'un contrat comportant des garanties équivalentes à la présente clause s'agissant des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le sous-traitant. Ce contrat comportera notamment les mêmes obligations que celles prévues à la présente clause en matière de protection des données à caractère personnel. La Partie procédant à cette opération de sous-traitance veille à s'assurer que le sous-traitant choisi présente des garanties quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées en matière de protection des Données.

La Partie procédant à la sous-traitance de toute ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du Traitement objet de la présente convention reste seule responsable des opérations de Traitement réalisées par son sous-traitant.

13. Transferts en dehors de l'Union européenne

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les garanties appropriées nécessaires, telles que visées au Chapitre V du RGPD, dans le cadre de transferts de Données à caractère personnel hors de l'Union européenne opérées par elle-même, ses propres sous-traitants, ou par les personnes agissant sous son autorité ou pour son compte, et traitées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 :

Toutes les stipulations de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A, Saint-Ouen-sur- seine,

Le	**Le**
Les co-présidents d'INITIACTIVE Ile-de-France,	**Pour la présidente du conseil régional d'Île-de-France et par délégation** **La Directrice Générale Adjointe Pôle Entreprises et Emploi**
Lionnel RAINFRAY **Francine SAVIDAN**	**Marie ESNAULT-BERTRAND**

AVENANT N°9 A LA CONVENTION N° 17014958-RELATIVE A L'OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT POUR UN PARCOURS COORDONNE VERS LA CREATION ET REPRISE D'ENTREPRISE 2017-2019 (ADOPTEE PAR LA DELIBERATION N° CP 2017-488 du 18 OCTOBRE 2017)

Phase Post création

La région Île-de-France, sise 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen, représentée par sa Présidente, Mme Valérie PECRESSE, habilitée à signer la convention par délibération N° CP 2021-335 du 22 septembre 2021

Et,

La CHAMBRE DE COMMERCE INDUSTRIE REGION PARIS IDF, sise 27 avenue de Friedland à Paris, représentée par son Président Mr Didier KLING.

***APRES AVOIR RAPPELE* :**

Par délibération N° CP 2017-488 du 18 octobre 2017, la région Île-de-France a décidé de soutenir l'action en faveur de l'entrepreneuriat du consortium de la phase « Piloter mon projet » de 2017 à 2019. Elle attribue dans la convention n° 17014958 une subvention à la CCI Paris IDF au titre de 2017-2018.

Vu l'avenant n° 1 à la convention n° 17014958 adopté par la délibération N° CP 2017-586 du 22 novembre 2017 modifie l'article 1 relatif à l'objet de la convention et prolonge la période d'exécution de 12 mois du « 07/07/2017 au 31/12/2018 ».

Vu l'avenant n° 2 à la convention n° 17014958 adopté par la délibération N° CP 2018-483 du 17 octobre 2018 modifie l'article 1 relatif à l'objet de la convention et prolonge la période d'exécution de 12 mois. La période d'exécution est désormais la suivante du « 07/07/2017 au 31/12/2019 ».

Vu l'avenant N°3 à la convention n° 17014958 adopté par la délibération N° CP 2018-564 du 21 novembre 2018, la région Île-de-France a décidé de poursuivre son soutien à CHAMBRE DE COMMERCE INDUSTRIE REGION PARIS IDF, chef de file du consortium « Piloter son entreprise » dans le cadre de sa politique entrepreneuriat 2019.

Vu l'avenant N°4 à la convention n° 17014958 adopté par la délibération N° CP 2019-306 du 3 juillet 2019 vient corriger des erreurs matérielles survenues lors de la CP 2018-564.

Vu l'avenant N°5 à la convention n° 17014958 adopté par la délibération N° CP 2019-501 du 20 novembre 2019 vient à nouveau prolonger la période d'exécution de la convention d'une durée de 12 mois et octroyer une subvention de fonctionnement de 600 000€. La période d'exécution de la convention est remplacée par « 07/07/2017 au 31/12/2020 ».

Vu l'avenant N°6 à la convention 17014954 adopté par la délibération N° CP 2020-147 du 4 mars 2020 décide la poursuite du soutien à CHAMBRE DE COMMERCE INDUSTRIE REGION PARIS IDF, chef de file du consortium « Piloter son entreprise » dans le cadre de sa politique entrepreneuriat pour l'année 2020.

Vu l'avenant N°7 à la convention 17014954 adopté par la délibération N° CP 2020-487 du 18 novembre 2020 vient prolonger la période d'exécution de la convention. La période d'exécution de la convention est remplacée par « 07/07/2017 au 31/12/2021 ».

Vu l'avenant N°8 à la convention 17014958 adopté par la délibération N° CP 2021-122 du 1er avril 2021, décide de poursuivre le soutien à CHAMBRE DE COMMERCE INDUSTRIE REGION PARIS IDF, chef de file du consortium « Piloter son entreprise » dans le cadre de la politique entrepreneuriat 2021.

L'avenant N°9 à la convention 17014958 adopté par la délibération CP 2021-335 du 22 septembre 2021 décide l'ajout d'un article à la convention sur la protection des données à caractère personnel.

***SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT* :**

ARTICLE 1 :

Est ajouté à la convention initiale l'article suivant :

ARTICLE 9 : Protection des données à caractère personnel

1. Préambule

L'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises dans le cadre du dispositif Entrepreneur #Leader donne lieu à un traitement de données personnelles relatives aux créateurs et repreneurs, bénéficiaires finaux du dispositif Entrepreneur #Leader.

2. Objet

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Personne concernée », « Destinataire », et « Traitement » auront le sens défini par la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le RGPD ») et la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la Loi Informatique et libertés »).

Dans le cadre de la règlementation applicable aux traitements de données à caractère personnel, la région Île-de-France (ci-après, « la Région ») et le bénéficiaire (ci-après « le Responsable Conjoint ») sont qualifiés de Responsables de traitement « conjoints ».

La Région et le Responsable Conjoint sont dénommés ensemble les « Parties ».

Ainsi, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties déterminent conjointement les finalités et les moyens du Traitement de Données à caractère personnel objet de la présente convention.

La présente clause a pour objet de déterminer les obligations respectives des Parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention relative à l'offre d'accompagnement pour un parcours coordonné vers la création et reprise d'entreprise et de définir les responsabilités de la Région et du Responsable Conjoint concernant leur conformité au regard des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Il est toutefois précisé qu'en dehors du dispositif Entrepreneur #Leader et pour les finalités propres à chacune des Parties, la Région et le bénéficiaire demeurent chacun responsables de leur propre Traitement de données, étant qualifiés ainsi comme agissant en tant que responsables disjoints des Traitements mis en œuvre.

3. Obligations respectives des responsables conjoints

3.1 Finalités du Traitement

La Région et le Responsable Conjoint déterminent ensemble les finalités principales du Traitement, à savoir :

- évaluer et gérer la politique publique Entrepreneur #Leader ;
- accompagner les porteurs de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, suivre leur accompagnement et leurs prises de rendez-vous ;
- réaliser une analyse statistique des créateurs et repreneurs d'entreprises, bénéficiaires finaux d'aides ;
- réaliser du reporting ;
- effectuer des communications auprès des bénéficiaires pour la promotion d'aides complémentaires de la Région ;
- intégrer ces données au sein du CRM de la Région et de la Plateforme Île-de-France Smart Services ;
- réaliser des enquêtes évaluatives sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi.

Le Traitement réalisé par les Parties dans le cadre de la présente convention sont exécutés exclusivement dans le cadre des finalités déterminées conjointement par les Parties.

3.2 Moyens du Traitement

La notion de moyen recouvre tant les moyens matériels, logiciels ou encore de ressources humaines affectées à la gestion du Traitement concerné par la présente convention.

La Région et le Responsable Conjoint définissent conjointement les moyens du Traitement, à savoir :

- les Données à caractère personnel des Personnes concernées sont centralisées sur la Plateforme Île-de-France Smart Service éditée et exploitée par la Région et mise à disposition du Responsable Conjoint ;
- les Données à caractère personnel des Personnes concernées devant être collectées.

Toute autre opération est strictement interdite sans l'accord préalable des Parties.

3.3 Données traitées

Données courantes

☒ Etat civil, identité, données d'identification, images

☐ Données de connexion (logs, adresse IP, etc.)

☒ Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, diplômes, niveau d'études, etc.)

☒ Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscal, RIB, etc.)

☐Données de localisation (déplacements, données GPS, données GSM, etc.)

☒ Autres, préciser : statut activité professionnelle, catégorie socioprofessionnelle

Données sensibles ou à caractère hautement personnel

☐ Données relevant de la prétendue origine raciale ou ethnique

☐ Données révélant des opinions politiques

☐ Données révélant des convictions religieuses ou philosophiques

☐ Données révélant l'appartenance syndicale

☐ Données génétiques

☐ Données biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne

☒ Données concernant la santé (statut d'handicap)

☐ Données concernant l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle

☐ Données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions

☐ Numéro d'identification dans un registre national unique (NIR)

Les Données à caractère personnel sont obtenues directement auprès des Personnes concernées.

3.4 Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées sont :

☒ Agents régionaux

☐ Mineurs

☐ Particuliers

☒ Autres, préciser : utilisateurs de l'espace dédié à Entrepreneur #Leader au sein de la Plateforme Île-de-France Smart Services, entrepreneurs et créateurs d'entreprise

3.5 Opérations de Traitement et usages

Les Parties peuvent réaliser chacune les opérations suivantes sur les données :

- collecte ;
- enregistrement ;
- conservation ;
- effacement ;
- modification ;
- extraction ;
- consultation ;
- utilisation ;
- communication ;
- interconnexion ;
- Saisie et import dans le service numérique Entrepreneur#Leader.

Toute autre opération est strictement interdite sans l'accord préalable des Parties.

4. Respect des obligations légales

4.1 Durée de conservation

Les Parties conservent les Données à caractère personnel qu'elles collectent uniquement pendant la durée nécessaire aux finalités du Traitement et en accord avec la législation applicable.

Les Données collectées par les Parties seront, ainsi, conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités décrites ci-dessus, augmentée du délai de la prescription légale.

Chacune des Parties s'assure du respect des durées de conservation des données pour les fichiers qu'elle enregistre et conserve au titre de la présente convention.

Plus précisément, la politique de conservation des Données des Parties est organisée de la manière suivante :

FINALITES	DUREES DE CONSERVATION
Accompagner les porteurs de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, suivre leur accompagnement et leurs prises de rendez-vous	5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité
Evaluer et gérer la politique publique Entrepreneur #Leader	5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité
Réaliser des actions de communication auprès des bénéficiaires pour la promotion d'aides complémentaires de la Région	Jusqu'au retrait du consentement ou pendant une durée de 3 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité
Intégrer les données dans l'outil CRM de la Région	6 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité (dont 3 ans d'archivage)
Réaliser des enquêtes évaluatives sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi	5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité
Réaliser du reporting et des statistiques des bénéficiaires d'aides	5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité

4.2 Information des personnes concernées

Les conditions et modalités pour satisfaire aux obligations légales d'information des Personnes concernées sont mises en œuvre par la Région et le Responsable Conjoint.

Chacune des Parties s'engage à informer les Personnes concernées du Traitement mis en œuvre.

Les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD sont délivrées de la manière suivante :

- au sein de la Politique relative à la gestion des données personnelles de la Plateforme Île-de-France Smart Services accessible sur ladite plateforme à l'adresse suivante : https://smartidf.services/fr/politique-de-confidentialite ;

- par les Conditions Particulières d'Utilisation de l'espace dédié au dispositif Entrepreneur #Leader sur la Plateforme Île-de-France Smart Services accessibles sur ladite plateforme.

Le Responsable Conjoint se charge de l'intégration des informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD au sein :

- du support d'entretien ;

- de la charte d'engagement conclue entre le bénéficiaire et le créateur / repreneur d'entreprise ;

- de la feuille d'émargement lors de la réalisation des différents rendez-vous d'accompagnement ;

- du carnet de suivi des actions ;

- du contrat de prêt d'honneur conclu entre le bénéficiaire et le créateur / repreneur d'entreprise.

Les Parties s'assurent que la Politique de gestion des données personnelles informe les Personnes concernées des grandes lignes de la présente clause de responsabilité conjointe, à savoir :

- l'identité des Responsables de Traitement conjoints ;
- les finalités et moyens des Traitements ;
- les Données traitées ;
- le rôle et les obligations de chaque Responsable ;
- le point de contact pour les Personnes concernées.

4.3 Exercice des droits des personnes

Les demandes de droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des Données personnelles ainsi que les demandes de droits à la limitation du Traitement, d'opposition et de retrait du consentement au Traitement conjoint objet de la présente convention transmises au Responsable Conjoint par les Personnes concernées sont traitées par le délégué à la protection des données de la région Île-de-France en sa qualité de point de contact.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à communiquer en temps utile au délégué à la protection des données de la région Île-de-France toute demande d'exercice de droit reçue de la part d'une Personne concernée ainsi que tout élément utile permettant à ce dernier de répondre aux demandes des Personnes concernées et d'assurer la pleine effectivité de leurs droits.

4.4 Analyse d'impact sur la protection des données

Dans l'hypothèse où les opérations de Traitement conjoint objet de la présente clause seraient susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques et qu'une

analyse d'impact sur la protection des données serait donc nécessaire conformément à l'article 35 du RGPD, les Parties collaboreront de manière étroite pour réaliser cette analyse d'impact et s'échangeront toutes les informations nécessaires à sa bonne réalisation selon le calendrier convenu.

5. Mesures de sécurité

Les mesures de sécurité, d'accès et de traçabilité sont définies par la Région dans le périmètre de la plateforme Île-de-France Smart Services et du service numérique Entrepreneur #Leader.

La Région est responsable de la protection et de la sécurisation des moyens mis en œuvre pour accéder au Traitement (code d'accès ou autre solution) dans le périmètre de la plateforme Île-de-France Smart Services et du service numérique Entrepreneur #Leader.

Les Parties s'engagent à mettre en place et à maintenir les mesures techniques et organisationnelles et les politiques appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que les Traitements de Données personnelles sont effectués conformément à la réglementation.

Ces mesures et politiques doivent être adaptées à la nature, la portée, au contexte et aux finalités du Traitement objet de la présente convention ainsi qu'aux risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques.

En tout état de cause, la Région conservera la maîtrise technique de la Plateforme Île-de-France Smart Services.

De manière générale, chaque Partie devra assurer la sécurité de l'ensemble de son système d'information et devra protéger les Données à caractère personnel dès la conception et par défaut.

A cette fin, le Responsable Conjoint, en fonction du niveau de risque, est chargé de mettre en place :

- dans la mesure du possible, la pseudonymisation et le chiffrement des Données à caractère personnel ;

- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement ;

- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement visé au sein de la présente convention.

Les mesures de sécurité et politique associées seront mises à jour régulièrement par la Région qui notifiera les changements au Responsable Conjoint par tout moyen qu'elle estime approprié, privilégiant la voie électronique (accès en ligne ou envoi par courrier électronique).

6. Coopération avec les autorités de contrôle

La Région et le bénéficiaire s'engagent à coopérer avec la Cnil pour tout demande d'information ou tout contrôle relatif aux opérations de Traitement objet des présentes.

En cas de contrôle directement réalisé auprès de l'une des Parties par l'autorité de contrôle, cette dernière doit satisfaire au contrôle et collaborer avec l'autorité de contrôle et aviser l'autre Partie dès

qu’elle a connaissance de l’existence d’un contrôle ou toute autre démarche engagée par une autorité de contrôle.

7. Registre des activités de traitement

Chacune des Parties s’engage à intégrer le Traitement objet de la présente clause dans son registre des activités de traitement.

Conformément aux exigences du RGPD, ce registre se présente sous une forme écrite y compris la forme électronique.

Le registre des activités de traitement doit comporter les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données éventuellement désigné ;

- les finalités du traitement ;

- une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;

- les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;

- le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris leur identification respective et, dans le cas des transferts vers des pays ne bénéficiant pas d’un niveau de protection adéquat, les documents attestant l'existence de garanties appropriées ;

- dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Chaque Partie est tenue de fournir toutes les informations nécessaires à l’autre Partie relative aux activités de Traitement objets de la présente, sur première demande, afin de lui permettre de se conformer auxdites exigences.

8. Violation de sécurité

En cas d’incident laissant penser à une violation de Données à caractère personnel faisant l’objet d’un Traitement conjoint, les Parties s’engagent à coopérer de manière étroite et notamment à :

- informer l’autre Partie dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de l’incident par courrier électronique ;
- échanger toutes informations utiles pour qualifier l’incident et déterminer s’il s’agit d’une violation de Données à caractère personnel ;
- déterminer et mettre en œuvre les mesures permettant de remédier à la violation de Données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles

conséquences négatives et les mesures de contournement nécessaire pour remédier aux difficultés rencontrées ;
- minimiser les préjudices subis de chacune des Parties et des Personnes concernées.

La Région et le bénéficiaire tiennent chacune à jour un journal des incidents indiquant les faits concernant la violation de Données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

9. Point de contact

Le délégué à la protection des données de la Région est désigné comme le point de contact pour les Personnes concernées. A ce titre il sera l'interlocuteur principal des Personnes concernées.

Le délégué à la protection des données de la Région assurera la gestion et la réponse aux demandes d'exercice de droits qui lui sont adressées directement ainsi que celles qui lui sont transmises par le Responsable Conjoint.

Dans une optique de coopération, le Responsable Conjoint s'engage à transmettre sans délai au délégué à la protection des données de la Région toute demande d'exercice des droits d'une personne concernée.

Le délégué à la protection des données de la Région peut être contacté par courrier électronique à l'adresse dpo@iledefrance.fr ou à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Juridique Achats Données, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen.

10. Collaboration

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.

Chacune des Parties s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en remettant à l'autre les éléments et documents nécessaires de nature à lui permettre de répondre à ses obligations.

Les Parties s'engagent à se tenir réciproquement informées de toute difficulté relative au traitement.

11. Responsabilité

11.1 Responsabilité à l'égard des Personnes concernées

Les Parties sont chacune soumises à une obligation de résultat vis-à-vis des Personnes concernées par le Traitement, en vertu des dispositions du RGPD.

Les Parties sont en outre solidairement responsables vis-à-vis des Personnes concernées par le Traitement, en vertu des dispositions du RGPD, en ce compris dans la répartition du préjudice subi par ces personnes.

11.2 Responsabilité entre les responsables conjoints

Chaque Partie est garantie vis-à-vis de l'autre des obligations souscrites au titre de la présente convention et assumera seule les conséquences de ses manquements contractuels.

Chaque Partie est en charge de faire respecter les dispositions de la présente convention par l'ensemble des membres de son personnel.

La Partie ayant commis un manquement dans le cadre de l'exécution de la présente convention devra réparer intégralement les dommages subis par l'autre Partie.

12. Sous-traitance

Chacune des Parties est en droit de faire appel pour tout ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du Traitement objet de la présente convention à un sous-traitant.

Cette opération de sous-traitance donnera lieu à la signature d'un contrat comportant des garanties équivalentes à la présente clause s'agissant des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le sous-traitant. Ce contrat comportera notamment les mêmes obligations que celles prévues à la présente clause en matière de protection des données à caractère personnel. La Partie procédant à cette opération de sous-traitance veille à s'assurer que le sous-traitant choisi présente des garanties quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées en matière de protection des Données.

La Partie procédant à la sous-traitance de toute ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du Traitement objet de la présente convention reste seule responsable des opérations de Traitement réalisées par son sous-traitant.

13. Transferts en dehors de l'Union européenne

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les garanties appropriées nécessaires, telles que visées au Chapitre V du RGPD, dans le cadre de transferts de Données à caractère personnel hors de l'Union européenne opérées par elle-même, ses propres sous-traitants, ou par les personnes agissant sous son autorité ou pour son compte, et traitées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 :

Toutes les stipulations de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A,

Le	**Le**
le président de la **Chambre de Commerce et d'Industrie** **Région Paris IDF**	**Pour la présidente du conseil régional** **d'Île-de-France et par délégation** **La Directrice Générale Adjointe Pôle Entreprises et emploi**
Didier KLING	**Marie ESNAULT-BERTRAND**